
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 MARS 1837.

RÉVISION DES TITRES I ET II DU DEUXIÈME LIVRE DU CODE PÉNAL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Après l'adoption du livre 1^{er} du Code pénal nouveau, dans la session législative de 1833 à 1834, la commission s'est immédiatement occupée de la révision des dispositions qui sont destinées à former le second livre de ce Code.

J'ai l'honneur de vous soumettre, au nom du Roi, les deux premiers titres du second livre, comprenant les art. 96 à 178 inclusivement.

Le titre 1^{er} a pour objet la répression DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT.

Il est divisé en trois chapitres, dont le premier traite *des attentats et des complots contre le Roi, contre la famille royale et contre la forme du Gouvernement*; le deuxième, *des crimes et des délits contre la sûreté extérieure de l'État*, et le troisième, *des crimes contre la sûreté intérieure de l'État*.

Le titre II est relatif à la répression DES CRIMES ET DES DÉLITS QUI PORTENT ATTEINTE, SOIT A L'AUTORITÉ DES POUVOIRS ÉTABLIS ET AUX DROITS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION, SOIT AUX RELATIONS INTERNATIONALES.

Il est composé de cinq chapitres, dont le premier traite *des attaques contre le Roi, contre les membres de sa famille, contre les Chambres et contre la force obligatoire des lois*; le deuxième, *des délits relatifs à l'exercice des droits politiques*; le troisième, *des crimes et des délits relatifs au libre exercice des cultes*; le quatrième, *des atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution*, et le cinquième, *des crimes et des délits qui portent atteinte aux relations internationales*.

Le Gouvernement adopte toutes les propositions de la commission, et vous les présente, Messieurs, en forme de projet de loi, avec le rapport à l'appui qui y est

annexé. Il soumettra ultérieurement à vos délibérations les titres suivants au fur et à mesure que la rédaction en aura été définitivement arrêtée.

Le Ministre de la Justice,

ALPH. NOTHOMB.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres législatives, en Notre nom, le projet de loi ci-annexé, comprenant les deux premiers titres du second livre du Code pénal.

Donné à Laeken, le 30 mars 1837.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

ALPH. NOTHOMB.

LIVRE II.

DES INFRACTIONS ET DE LEUR RÉPRESSION EN PARTICULIER.

TITRE PREMIER.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

DES ATTENTATS ET DES COMLOTS CONTRE LE ROI, CONTRE LA FAMILLE ROYALE, ET CONTRE LA FORME DU GOUVERNEMENT.

ART. 96.

L'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi sera puni de mort.

L'attentat contre la personne du Roi sera puni des travaux forcés à perpétuité, s'il n'a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie (¹).

ART. 97.

L'attentat contre la vie de l'héritier présomptif de la Couronne sera puni de mort.

L'attentat contre sa personne sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Il sera puni de quinze à vingt ans de travaux forcés, s'il n'a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie (²).

ART. 98.

L'attentat contre la vie des autres membres de la famille royale, contre la vie du régent, ou contre la vie des Ministres réunis en conseil et exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi, sera toujours puni comme le crime consommé.

L'attentat contre leur personne sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans; et, s'il n'a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, des travaux forcés de dix à quinze ans (³).

(¹) ART. 86, C. p.

(²) ART. 87, C. p.

ART. 99.

L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer la forme du Gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou les habitants à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de la détention perpétuelle (1).

ART. 100.

Il y a attentat dès qu'il y a tentative punissable (2).

ART. 101.

Le complot contre la vie ou contre la personne du Roi sera puni de quinze à vingt ans de travaux forcés, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution; de dix à quinze ans de travaux forcés, s'il n'a été suivi d'aucun acte préparatoire (3).

ART. 102.

Le complot contre la vie ou contre la personne soit d'un membre de la famille royale, soit du régent, sera puni de dix à quinze ans de travaux forcés, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution; de la réclusion, s'il n'a été suivi d'aucun acte préparatoire (4).

ART. 103.

Le complot ayant pour but l'un des crimes mentionnés à l'art. 99, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution, sera puni de dix à quinze ans de détention; s'il n'a été suivi d'aucun acte commis pour en préparer l'exécution, de la détention de cinq à dix ans (4).

ART. 104.

Il y a complot dès que la résolution d'agir a été concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes (5).

ART. 105.

La proposition faite et non agréée de former un complot dans le but de commettre un attentat contre la vie ou contre la personne du Roi, d'un membre de la famille royale, ou du régent, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Le coupable pourra de plus être interdit conformément à

(1) ART. 87, C. p.

(2) ART. 88, C. p.

(3) ART. 86, C. p.

(4) ART. 87, C. p.

(5) ART. 89, C. p.

l'art. 44 ; il sera placé sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus (*).

ART. 106.

Quiconque aura formé seul la résolution de commettre un attentat contre la vie ou contre la personne du Roi, d'un membre de la famille royale, ou du régent, sera puni de la réclusion, lorsqu'il aura commis un acte pour en préparer l'exécution.

CHAPITRE II.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

ART. 107.

Tout Belge qui aura porté les armes contre la Belgique, sera puni de la détention extraordinaire (**).

ART. 108.

Quiconque aura conspiré avec les puissances étrangères ou avec leurs agents pour les engager à entreprendre la guerre contre la Belgique, ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de la détention de dix à quinze ans. Si des hostilités s'en sont suivies, il sera puni de la détention perpétuelle (3).

ART. 109.

Sera puni de la détention perpétuelle, celui qui aura facilité aux ennemis de l'État l'entrée sur le territoire du royaume ; celui qui leur aura livré des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la Belgique ; celui qui leur aura fourni des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions ; celui qui aura secondé le progrès de leurs armes sur le territoire du royaume ou contre les forces belges de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres citoyens envers le Roi et l'État, soit de toute autre manière.

Dans le cas ci-dessus, la tentative punissable sera assimilée au crime même.

La conspiration ayant pour but l'un de ces crimes, sera punie de la détention de dix à quinze ans, si elle a été suivie d'un acte commis pour en préparer l'exécution ; de la déten-

(1) ART. 90, C. P.

(2) ART. 78, C. P.

(3) ART. 78, C. P.

tion de cinq à dix ans, si elle n'a été suivie d'aucun acte préparatoire (1).

ART. 110.

Les peines exprimées à l'art. 109 seront les mêmes, soit que les crimes prévus par cet article aient été commis envers la Belgique, soit qu'ils l'aient été envers les alliés de la Belgique, agissant contre l'ennemi commun (2).

ART. 111.

Quiconque, en temps de guerre, aura entretenu, avec les sujets d'une puissance ennemie, une correspondance qui, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés à l'art. 109, a néanmoins eu pour but et pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire de la Belgique ou de ses alliés agissant contre l'ennemi commun, sera puni de la détention de cinq à dix ans, sans préjudice de plus forte peine, dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage (3).

ART. 112.

Sera puni de la détention perpétuelle tout fonctionnaire public, tout agent du gouvernement, ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré méchamment à une puissance ennemie ou à ses agents.

Il sera puni de la détention de dix à quinze ans, s'il a livré le secret à toute autre puissance (4).

ART. 113.

Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du Gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura méchamment livré ces plans à une puissance ennemie ou à ses agents, sera puni de la détention perpétuelle.

Il sera puni de la détention de cinq à dix ans, s'il a livré ces plans à toute autre puissance, ou aux agents de cette puissance (5).

ART. 114.

Toute autre personne qui étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés à

(1) ART. 77, C. p.

(2) ART. 79, C. p.

(3) ART. 78, C. p.

(4) ART. 80, C. p.

(5) ART. 81, C. p.

l'ennemi, ou aux agents d'une puissance étrangère, sera punie comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies.

Si ces plans se trouvaient, sans emploi préalable de mauvaises voies, entre les mains de la personne qui les aura livrés dans une intention criminelle, la peine sera, au premier cas mentionné dans l'art. 113, la détention de cinq à dix ans;

Et au second cas du même article, un emprisonnement de trois mois à deux ans (*).

ART. 115.

Quiconque, en temps de guerre, aura recélé ou fait receler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte et qu'il aura connus pour tels, sera condamné à la détention de dix à quinze ans (**).

ART. 116.

Quiconque, par des actions hostiles non approuvées par le Gouvernement, aura exposé l'État à des hostilités de la part d'une puissance étrangère, sera puni de la détention de cinq à dix ans, et si des hostilités s'en sont suivies, de la détention de dix à quinze ans (**).

ART. 117.

Quiconque, par des actes non approuvés par le Gouvernement, aura exposé des Belges à éprouver des représailles de la part d'une puissance étrangère, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans (4).

CHAPITRE III.

DES CRIMES CONTRE LA SÛRETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

ART. 118.

L'attentat dont le but sera d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, sera puni de la détention extraordinaire.

Le complot ayant ce crime pour but sera puni de la détention de dix à quinze ans, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution; de la détention de cinq à dix ans, s'il n'a été suivi d'aucun acte préparatoire (5).

(*) ART. 82, C. p.

(**) ART. 83, C. p.

(*) ART. 84, C. p.

(*) ART. 83, C. p.

(5) ART. 91, C. p.

ART. 119.

L'attentat dont le but sera de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans.

Le complot qui aura ce crime pour but, sera puni de dix à quinze ans de travaux forcés, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution; de la réclusion, s'il n'a été suivi d'aucun acte préparatoire (1).

ART. 120.

Seront punis de la détention de cinq à dix ans, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré soit des armes, soit des munitions, sans ordre ni autorisation du pouvoir légitime (2).

ART. 121.

Ceux qui, sans droit ni motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville;

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire quelconque;

Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés;

Seront punis de la détention de cinq à dix ans (3).

ART. 122.

Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée de gens de guerre légalement établie, sera punie de la détention de cinq à dix ans.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de la détention de dix à quinze ans (4).

ART. 123.

Quiconque, soit pour envahir les domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'État, soit pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ce crime, se sera mis à la tête

(1) ART. 91, C. p.

(2) ART. 92, C. p.

(3) ART. 93, C. p.

(4) ART. 94, C. p.

de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque, sera puni de la détention extraordinaire (*).

ART. 124.

Si ces bandes ont eu pour but, soit de piller ou de partager des propriétés publiques ou nationales ou celles d'une généralité de citoyens, soit de faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ce crime, ceux qui se seront mis à la tête de ces bandes, ou qui y auront exercé une fonction ou un commandement quelconque, seront punis des travaux forcés de quinze à vingt ans (1).

ART. 125.

Les peines respectivement établies dans les deux articles précédents seront applicables à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes (2).

ART. 126.

Dans le cas où l'un des crimes mentionnés aux art. 96, 97, 98 et 99, aura été exécuté ou tenté par une bande, les peines qui y sont mentionnées seront appliquées, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition ou exercé dans la bande un emploi ou un commandement quelconque (3).

ART. 127.

Hors le cas où la réunion séditieuse aura eu pour objet ou pour résultat l'un des crimes énoncés aux art. 96, 97, 98 et 99, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qui sera prononcée contre les directeurs ou commandants de ces bandes (4).

ART. 128.

La même peine sera appliquée à ceux qui, connaissant le but et le caractère des dites bandes, auront volontairement fourni à ces bandes ou à leurs divisions ou subdivisions, des logements, retraites ou lieux de réunion (5).

(1) Art. 96, C. p.

(2) Art. 97, C. p.

(3) Art. 98, C. p.

(4) Art. 99, C. p.

ART. 129.

Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes, sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ces cas, qu'à raison des crimes ou des délits particuliers qu'ils auraient personnellement commis, et néanmoins ils pourront être renvoyés, pour cinq à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police (1).

ART. 130.

Sont compris dans le mot *armes*, toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on se sera saisi ou dont on aura fait usage pour tuer, blesser ou frapper (2).

Disposition commune au présent titre.

ART. 131.

Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté de l'État, ceux des coupables qui, avant toute tentative de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront donné au Gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou crimes, et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus (3).

(1) ART. 100, C. p.

(2) ART. 101, C. p.

(3) ART. 108, C. p.

TITRE II.

**DES CRIMES ET DES DÉLITS QUI PORTENT ATTEINTE SOIT
A L'AUTORITÉ DES POUVOIRS ÉTABLIS ET AUX DROITS
GARANTIS PAR LA CONSTITUTION, SOIT AUX RELATIONS
INTERNATIONALES.**

CHAPITRE PREMIER.

**DES ATTAQUES CONTRE LE ROI, CONTRE LES MEMBRES DE SA FAMILLE,
CONTRE LES CHAMBRES ET CONTRE LA FORCE OBLIGATOIRE DES
LOIS.**

ART. 132.

Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, aura attaqué l'autorité constitutionnelle du Roi, l'inviolabilité de sa personne, ou les droits constitutionnels de sa dynastie, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs (1).

ART. 133.

Sera puni des mêmes peines quiconque, par un des moyens énoncés en l'article précédent, aura attaqué les droits ou l'autorité des Chambres, ou la force obligatoire des lois. (2).

ART. 134.

Toute offense commise publiquement envers la personne du Roi, par des paroles, gestes ou menaces; par des écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes quelconques sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs (3).

ART. 135.

L'offense commise publiquement, par un des moyens indiqués à l'article précédent, envers les membres de la famille royale ou envers le régent, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs (4).

(1) Décret du 20 juillet 1831, art. 3.

(2) Décret du 20 juillet 1831, art. 2 et 3.

(3) Décret du 20 juillet 1831, art. 3. Loi du 6 avril 1847, art. 3.

(4) Décret du 20 juillet 1831, art. 3. Loi du 6 avril 1847, art. 2 et 3.

ART. 136.

Sera puni des peines portées en l'article précédent quiconque, par l'un des moyens ci-dessus, aura publiquement offensé les Chambres ou l'une d'elles.

La poursuite de ce délit n'aura lieu que sur la réquisition de la Chambre qui se croira offensée.

ART. 137.

Dans les cas prévus par les cinq articles précédents, les coupables pourront, en outre, être placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq à dix ans et condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 44. (1).

CHAPITRE II.**DES DÉLITS RELATIFS A L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES.****ART. 138.**

Lorsque, par attroupement et violence ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans (2).

ART. 139.

Si ce délit a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, dans une ou plusieurs communes, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans (3).

ART. 140.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, tout citoyen qui, chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, aura falsifié ces billets, ou en aura soustrait de la masse, ou en aura ajouté, ou aura inscrit sur les billets des votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés (4).

ART. 141.

Toute autre personne coupable des faits énoncés dans l'article précédent sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans (5).

(1) Décret du 20 juillet 1831, art. 3.

(2) Art. 109, C. p.

(3) Art. 110, C. p.

(4) Art. 111, C. p.

(5) Art. 112, C. p.

ART. 142.

Quiconque, dans les élections, aura acheté ou vendu un suffrage, sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs (1).

ART. 143.

Dans les cas énoncés aux cinq articles précédents, les coupables seront en outre condamnés à l'interdiction du droit de vote, d'élection et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus (2).

ART. 144.

Toute personne qui, le jour de l'élection, aura causé du désordre, ou provoqué des rassemblements tumultueux, soit en acceptant, portant, arborant ou affichant un signe de ralliement, soit de toute autre manière, sera punie d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs (3).

ART. 145.

Quiconque, n'étant ni électeur ni membre d'un bureau, entrera, pendant les opérations électorales, dans le local de l'une des sections, sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs (4).

ART. 146.

Lorsque, dans le local où se fait l'élection, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront au tumulte de quelque manière que ce soit, le président les rappellera à l'ordre. S'ils continuent, il sera fait mention de l'ordre dans le procès-verbal, et, sur l'exhibition qui en sera faite, les délinquants seront punis d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs (5).

ART. 147.

Sera aussi punie d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, toute distribution ou exhibition d'écrits ou imprimés injurieux ou anonymes, de pamphlets ou caricatures, dans le local où se fait l'élection (6).

(1) ART. 113, C. p.

(2) ART. 113, C. p.

(3) ART. 12, loi du 1^{er} avril 1843.

(4) ART. 15, loi du 1^{er} avril 1843.

(5) ART. 15, loi du 1^{er} avril 1843.

(6) ART. 15, loi du 1^{er} avril 1843.

CHAPITRE III.

DES CRIMES ET DES DÉLITS RELATIFS AU LIBRE EXERCICE DES CULTES.

ART. 148.

Tout particulier qui, par des violences ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer un culte, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes religieuses, d'observer certains jours de repos, et en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou de quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs (¹).

ART. 149.

Ceux qui, par des troubles ou des désordres, auront empêché, retardé ou interrompu les cérémonies ou les exercices religieux qui se pratiquent dans un édifice destiné ou servant habituellement au culte, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs (²).

ART. 150.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, par voies de fait, par paroles, par gestes ou par menaces, aura outragé les objets d'un culte, soit dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, soit à l'extérieur de ces lieux, dans des cérémonies publiques de ce culte (³).

ART. 151.

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an, celui qui, par voies de fait, par paroles, par gestes ou par menaces, aura outragé le ministre d'un culte salarié ou subsidié par l'État, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Si l'outrage a eu lieu dans un édifice destiné ou servant habituellement au culte et pendant la célébration des offices, la peine sera l'emprisonnement de six mois à trois ans (³).

ART. 152.

Quiconque aura frappé ces ministres dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

(¹) ART. 260, C. p.

(²) ART. 261, C. p.

(³) ART. 262, C. p.

Si les coups ont été portés dans un édifice destiné ou servant habituellement au culte et pendant la célébration des offices, la peine sera l'emprisonnement d'un an à cinq ans (1).

ART. 133.

Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, le coupable sera puni de la réclusion (2).

ART. 134.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou violences dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code (3).

CHAPITRE IV.

DES ATTEINTES PORTÉES PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS AUX DROITS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION.

ART. 135.

Tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, qui aura illégalement et arbitrairement arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir des personnes quelconques, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans;

Si la détention illégale et arbitraire a duré plus de dix jours, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans;

Si elle a duré plus d'un mois, de la détention de cinq à dix ans.

Dans les cas ci-dessus, le coupable sera de plus interdit des droits indiqués aux n° 1, 2 et 3 de l'art. 42 (3).

ART. 136.

Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en ladite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un habitant contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et pourra être interdit du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics (4).

(1) ART. 263, C. p.

(2) ART. 264, C. p.

(3) ART. 114, C. p.

(4) ART. 184, C. p.

ART. 157.

Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou agent du Gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs ⁽¹⁾.

ART. 158.

Seront condamnés à un emprisonnement de quinze jours à six mois et à une amende de vingt-six francs à cinq cents francs :

Les employés et agents du service télégraphique qui auront supprimé des dépêches ;

Ceux qui, dépositaires des secrets qu'elles renferment, les auront révélés, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets ;

Les agents qui auront ouvert les dépêches qu'ils étaient chargés de porter à leur adresse.

ART. 159.

Les coupables mentionnés dans les deux articles précédents seront, de plus, interdits du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

ART. 160.

Tout autre acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la Constitution, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans. Le coupable pourra, en outre, être interdit du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

ART. 161.

Si, dans les cas prévus par les articles précédents, le prévenu ou l'accusé justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, les peines respectivement prononcées par ces articles seront appliquées seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre ⁽²⁾.

ART. 162.

Si les fonctionnaires publics, prévenus d'avoir ordonné ou

⁽¹⁾ Art. 187, C. p.

⁽²⁾ Art. 114, C. p.

autorisé les actes ou l'un des actes mentionnés dans les art. 155 à 160, prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer l'auteur de la surprise ; sinon, ils seront poursuivis personnellement (1).

ART. 163.

Si l'un des actes arbitraires, mentionnés aux art. 155 à 160, a été commis au moyen d'une fausse signature d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage, seront punis des travaux forcés de dix à quinze ans (2).

ART. 164.

Les fonctionnaires ou officiers publics, chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendante à faire cesser les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et de l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

ART. 165.

S'ils ont refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendante à constater ces détentions, et s'ils ne justifient pas de les avoir dénoncées à l'autorité compétente pour les faire cesser, ils seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et pourront, de plus, être interdits du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics (3).

ART. 166.

Les directeurs, commandants, gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement ; ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur du Roi ou du juge ; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront punis de quinze jours à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt-six à deux cents francs (4).

ART. 167.

Seront punis d'une amende de deux cents à deux mille francs

(1) ART. 116, C. p.

(2) ART. 118, C. p.

(3) ART. 119, C. p.

(4) ART. 120, C. p.

et de l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, tous officiers de police judiciaire, tous procureurs généraux ou du Roi, tous substituts, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite ou accusation, soit d'un Ministre, soit d'un membre du Sénat ou de la Chambre des Représentants, sans les autorisations prescrites par les lois de l'État; ou qui, hors le cas de flagrant délit, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs Ministres, ou membres du Sénat ou de la Chambre des Représentants (*).

ART. 168.

Seront punis de la même peine, les officiers du ministère public, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir une personne hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'administration publique (*).

CHAPITRE V.

DES CRIMES ET DES DÉLITS QUI PORTENT ATTEINTE AUX RELATIONS INTERNATIONALES.

ART. 169.

L'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger est puni des travaux forcés de dix à quinze ans; sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après les autres dispositions du présent Code.

ART. 170.

Le complot contre la vie ou contre la personne du chef d'un gouvernement étranger sera puni de la réclusion, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution.

ART. 171.

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs, le complot suivi d'un acte préparatoire et ayant pour but soit de détruire ou de changer la forme d'un gouvernement étranger, soit d'exciter les habitants d'un pays étranger à s'armer contre l'autorité du chef du gouvernement de ce pays.

Les coupables pourront, de plus, être placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq à dix ans.

(*) ART. 121, C. P.

(*) ART. 122, C. P.

ART. 172.

Seront exemptés des peines portées par les art. 168 et 169, ceux des coupables qui, avant toutes poursuites commencées, auront donné au Gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire connaissance de ces complots et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations pourront néanmoins être placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 173.

Quiconque, par des écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés au regard du public, se sera rendu coupable d'offense envers la personne du chef d'un gouvernement étranger, ou aura méchamment attaqué son autorité, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs (1).

ART. 174.

Nul ne pourra alléguer, comme moyen d'excuse ou de justification, que les écrits, imprimés, images ou emblèmes ne sont que la reproduction de publications faites en Belgique ou en pays étranger (2).

ART. 175.

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois et d'une amende de cinquante francs à mille francs, celui qui, soit par des voies de fait, des paroles, des gestes ou des menaces, soit par des écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, aura outragé, à raison de leurs fonctions, des agents diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement belge.

ART. 176.

Quiconque aura frappé ces agents à raison de leurs fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, le coupable sera puni de la réclusion.

(1) Art. 1 de la loi du 20 décembre 1832.

(2) Art. 2 de ladite loi.

Dans l'un et l'autre cas, il pourra être placé, pendant cinq à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 177.

Les dispositions des art. 175 et 176 ne s'appliquent qu'aux outrages ou violences dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les autres dispositions du présent Code.

ART. 178.

Toutes les fois que les tribunaux prononceront, conformément aux dispositions du présent chapitre, une condamnation à un emprisonnement de plus de six mois, ils pourront interdire le condamné, pendant cinq à dix ans, de l'exercice de tout ou partie des droits énumérés à l'art. 42 du présent Code.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

ALPH. NOTHOMB.

RAPPORTS

adressés à M. le Ministre de la Justice par la commission chargée de la révision
du Code pénal.

LIVRE II.

DES INFRACTIONS ET DE LEUR RÉPRESSION EN PARTICULIER.

La grande division des faits punissables, adoptée par le Code de 1810, est celle-ci :

Crimes et délits contre la *chose publique* (liv. III, tit. 1^{er}).

Crimes et délits contre les *particuliers* (liv. III, tit. II).

La première catégorie se subdivise en trois classes :

Crimes et délits contre la *sûreté* de l'État (tit. 1^{er}, chap. 1^{er}) ;

Contre la *Constitution* du royaume (tit. 1^{er}, chap. II) ;

Contre la *paix publique* (tit. 1^{er}, chap. III).

La seconde catégorie comprend deux espèces ;

Crimes et délits contre les *personnes* (tit. II, chap. 1^{er}) ;

Contre les *propriétés* (tit. II, chap. II).

Cette classification paraît méthodique ; elle donne au Code pénal la forme d'un traité, l'apparence d'un système. Cependant on se tromperait étrangement, si l'on croyait que cette division a été appliquée, avec une rigueur logique, aux différents faits qu'il s'agissait de classer ; que les divers crimes et délits ont été rangés avec exactitude dans les catégories établies par le Code et auxquelles ils appartiennent par leur objet. Le législateur ne l'a point fait, et il ne pouvait pas le faire.

Nous disons qu'il ne l'a point fait. En voici des preuves.

Le faux en écriture *privée* (art. 150, 151) est placé parmi les crimes contre la chose publique, et le faux témoignage (art. 361 à 366) se trouve classé parmi les crimes contre les particuliers.

On conviendra, sans doute, qu'outrager publiquement la pudeur, exciter, favoriser ou faciliter habituellement la prostitution et la corruption de la jeunesse, ne sont pas des atteintes aux droits des particuliers, mais à la morale publique. Et cependant ces délits sont mentionnés dans le titre II du livre III (art. 330, 334, 335), tandis que la mendicité figure parmi les délits contre la chose publique.

Les délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil font partie du titre I^{er} (art. 192 à 195) ; mais les délits tendant à empêcher la preuve de l'état civil d'un enfant, tels que ceux qui sont spécifiés dans les art. 346 et 347, se trouvent placés dans le titre II.

Nous voudrions bien savoir pourquoi le Code et le projet belge de 1834 considèrent comme des délits contre les particuliers, l'infraction aux lois sur les inhumations (art. 358 à 360) ; les contraventions aux règlements sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêt sur gages (art. 410, 411) ; les délits des fournisseurs (art. 430 à 437) ; la destruction des ponts ou chaussées (art. 437) ; les voies de fait tendant à s'opposer aux constructions autorisées par le Gouvernement (art. 438) ; la destruction des registres, minutes et actes originaux de l'autorité publique (art. 439), etc., etc. ?

Nous demanderons enfin, si le caractère dominant des crimes et délits, mentionnés dans les art. 314, 318, 412, 413 à 422, 440 à 442, 439, 460 et 462, ne consiste pas dans l'atteinte que ces faits portent à la paix, à l'ordre, à la tranquillité ou à la prospérité publique ?

Nous voyons que le législateur de 1810 n'a point appliqué à tous les faits punissables le principe de division qu'il avait cru devoir adopter.

Mais l'application de ce principe est impossible. En effet, un grand nombre de faits illicites sont des délits complexes, qui portent atteinte aux droits des particuliers et à la chose publique, qui sont dirigés contre les personnes et contre les biens, mais qui cependant se ressemblent par leur caractère intrinsèque et commun ; tels que les attentats contre les personnes, les vols, fraudes, destructions, dégradations, etc. En séparant les diverses espèces d'un même genre, en plaçant les unes dans le titre des délits contre les particuliers, et les autres dans celui des délits contre la chose publique, au lieu de les réunir sous le même chef, on mutilé les matières et l'on remplace l'ordre naturel et vrai, par un ordre artificiel et factice, qui n'est au fond que désordre.

Remarquons encore que les catégories artificielles, établies par le Code et le projet de 1834, ne sont d'aucune utilité pratique ; aucun article du Code d'instruction criminelle ou du Code pénal n'invoque cette classification, pour y rattacher quelques dispositions particulières (1). Il n'existe donc aucun motif de la maintenir.

« La classification des délits, dit Rossi (2), est sans doute très-utile comme méthode d'exposition ou d'enseignement ; nous y attachons moins d'importance comme œuvre de législation. Peut-être plus il y a de prétention scientifique, à cet égard, dans le travail législatif, plus est grand le danger de ces déductions logiques auxquelles le législateur n'a jamais songé et qui peuvent altérer complètement sa véritable pensée. En fait de divisions systématiques de délits, ce dont nous sommes convaincu, c'est qu'il est important de défaire celles qui existent.

(1) La seule division pratique est celle qui comprend les crimes et les délits contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État. Voyez les art. 3 et 6 du Code d'instruction criminelle. Mais cette division sera conservée, d'après ce que nous dirons tout à l'heure.

(2) *Traité du droit pénal*, liv. II, chap. VIII, *in fine*.

Il est temps de renoncer à certaines rubriques générales qui, en créant des associations artificielles d'idées, entraînent à des jugements souvent fort erronés sur le choix et la quotité des peines. »

Conformément aux observations qui précèdent, on doit préférer à la classification du Code de 1810, une division des faits punissables par genres, en plaçant sous un même titre les infractions qui ont un caractère commun, et en séparant ensuite, dans des chapitres et des sections, les diverses espèces de chaque genre. Cette méthode place les faits punissables dans un ordre naturel et présente encore cet avantage qu'elle permet d'encadrer dans le Code toutes les lois spéciales qu'on veut y ajouter, opération qui devient souvent très-difficile avec des classifications plus systématiques.

Telle est aussi l'opinion des meilleurs criminalistes allemands. Le même principe de division est adopté par la plupart des nouveaux Codes d'Allemagne et d'Italie.

Le Code bavarois distingue les crimes et les délits privés, et les crimes et les délits publics; mais au lieu de réunir les uns et les autres sous les mêmes divisions, il suit la méthode opposée, en traitant, dans le livre II, des *crimes* et de leur punition, et dans le livre III, des *délits* et de leurs peines.

Cette méthode offre l'avantage de faciliter la recherche, soit des crimes, soit des délits. Cet avantage devient plus important, lorsque, comme chez nous, cette division détermine la compétence des tribunaux et le mode de procédure.

D'un autre côté, cette classification présente l'inconvénient d'entraîner beaucoup de répétitions, qui sont inévitables, puisque le même fait, suivant les circonstances, prend le caractère de crime ou de délit, et que, souvent, un délit se convertit en crime ou un crime en délit. La liaison naturelle, qui existe entre les divers faits d'un même genre, est ainsi sacrifiée à un système tout artificiel. Il nous paraît donc préférable de classer les diverses espèces d'infractions, non suivant la peine qu'elles entraînent, mais d'après leur nature intrinsèque, d'après le caractère qui leur est inhérent. Du reste, l'avantage que le Code bavarois a eu en vue peut être obtenu d'une autre manière. En France, M. Chabot de l'Allier a entrepris le travail utile de classer les diverses dispositions du Code pénal, par ordre de matières, suivant qu'elles ont rapport aux contraventions, aux délits ou aux crimes ⁽¹⁾. On pourrait faire de même chez nous.

Les Codes de Wurtemberg et de Brunswick ont également adopté une classification systématique. L'un et l'autre ont divisé les infractions en trois classes :

- 1^o Crimes et délits publics ;
- 2^o Crimes et délits privés ;
- 3^o Crimes et délits commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Les Codes de Saxe, de Hanovre, de Hesse et de Bade ont, au contraire, rejeté toute classification systématique ; ils se sont bornés à placer, sous différents titres ou chapitres, les délits qui ont une intime liaison. Le Code de Saxe comprend

(1) On trouve cette classification, faite avec exactitude, dans l'édition stéréotype du Code pénal, suivi de l'exposé des motifs, etc. Paris, chez Firmin Didot, 1810, vol. 1, p. 145.

dix-sept chapitres ; celui de Hanovre quinze ; celui de Hesse cinquante-huit ; et celui de Bade cinquante et un.

Le nouveau Code prussien de 1851 se borne aussi à énumérer les divers genres de crimes et de délits. Ce Code est divisé en trois parties. La première traite des crimes et des délits en général ; la seconde, des crimes et des délits en particulier ; la troisième, des contraventions de police. La seconde partie, qui correspond au livre III du Code pénal français, comprend vingt-huit titres.

Les nouveaux Codes d'Allemagne sont tombés, ce nous semble, dans le défaut contraire à celui que l'on reproche aux Codes systématiques. Écartant toute division fondée sur les règles de l'art, ces Codes fractionnent trop les divers genres de faits punissables, et se bornent à les énumérer dans de nombreux titres ou chapitres, sans qu'aucun principe domine cette énumération. Cependant, plusieurs de ces genres particuliers ont un caractère commun et forment, par conséquent, une même catégorie de crimes ou de délits. Le législateur doit réunir, dans un même titre, tous les faits punissables qui appartiennent à cette catégorie, et exprimer, dans la rubrique du titre, le caractère qui leur est commun, sauf à établir ensuite des subdivisions, pour distinguer les genres particuliers ou les espèces. Deux exemples suffiront. Le Code prussien de 1851 traite, dans trois titres différents, de la fausse monnaie, du faux témoignage et du faux en écriture ; il consacre cinq titres au recèlement, à la tromperie, à l'abus de confiance, à la banqueroute, aux moyens illicites de se procurer des profits. Pourquoi les auteurs de ce Code n'ont-ils pas réuni les trois premiers titres sous la rubrique générale : *Du faux ou des crimes et des délits contre la foi publique*, et les cinq autres, sous la rubrique : *De la fraude* ?

Sous le rapport de l'arrangement méthodique de la partie spéciale, les Codes italiens méritent la préférence. Le Code de Naples divise les infractions en huit classes. Le Code de Sardaigne adopte les mêmes divisions auxquelles il en ajoute deux autres.

A l'exemple de ces Codes, notre commission a cru devoir adopter le système de classification par grandes catégories ; mais elle a substitué des divisions plus logiques à celles des deux Codes italiens. Notre projet range les faits punissables en dix classes ; il traite :

- I. Des crimes et des délits contre la sûreté de l'État.
- II. Des crimes et des délits qui portent atteinte, soit à l'autorité des pouvoirs établis et aux droits garantis par la Constitution, soit aux relations internationales.
- III. Des crimes et des délits contre la foi publique (¹).
- IV. Des crimes et des délits contre l'ordre public, commis par des fonctionnaires ou des ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions.
- V. Des crimes et des délits contre l'ordre public, commis par des particuliers.
- VI. Des crimes et des délits contre la sécurité publique (²).

(¹) Cette rubrique est empruntée aux Codes d'Italie.

(²) Cette classe comprend les faits qui, sans léser les droits de la société ou des particuliers, méritent cependant d'être punis à cause du danger qui en résulte et de l'alarme qu'ils répandent.

VII. Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et la moralité publique.

VIII. Des crimes et des délits contre les personnes.

IX. Des crimes et des délits contre les propriétés.

X. Des contraventions de police.

A chacune de ces catégories est consacré un titre particulier, qui comprend plusieurs chapitres dont quelques-uns sont subdivisés en sections.

Du reste, nous pensons, avec Livingston, que la division des délits n'a pour objet que de mettre quelque ordre dans l'arrangement d'un Code. Son utilité, en effet, est toute pratique : son seul but est de répandre sur l'œuvre du législateur cette clarté qui en rend l'accès facile et la connaissance populaire (*). La classification des délits est donc nécessaire comme mesure d'ordre et comme méthode de disposition ; mais elle ne sera jamais qu'approximative et sujette à des exceptions. La division méthodique que nous proposons présentera, ce nous semble, moins d'anomalies que toute autre (*).

La commission a cru devoir maintenir la division du droit pénal en droit commun et en droit particulier. Le premier repose sur les dispositions du Code pénal. Le second comprend les lois spéciales qui régissent des matières non réglées par ce Code.

Le principe de cette distinction est facile à saisir. Un Code pénal doit d'abord renfermer les principes généraux sur les délits et les peines. Il doit ensuite se borner à régler la punition des actes dont la criminalité est toujours la même et qui peuvent être commis par tous les individus. Mais il est des délits particuliers à certaines classes de citoyens et qui ont nécessairement un caractère tout spécial. Tels sont principalement les délits militaires. Ensuite, il existe un grand nombre de lois d'intérêt public, qui ont besoin de sanction, mais qui sont essentiellement variables et temporaires. Ces lois doivent porter avec elles leur sanction particulière. Un Code qui réunirait toutes les lois pénales, non-seulement prendrait un développement immense, mais ne formerait jamais une œuvre complète et stable, puisqu'il serait sujet à des augmentations et des changements continuels (3).

Toutefois, nous ne comptons point parmi les lois spéciales proprement dites, les lois modificatives ou complémentaires du Code pénal, telles que les lois du 29 février 1832, du 3 juin 1832 (art. 33 et 35), du 8 janvier 1841 (sur le duel), du 15 juin 1846, du 6 avril 1847, du 30 avril 1848 (art. 19 et 20), du 31 décembre 1851, etc. Les dispositions de ces lois entreront dans le second livre de notre projet, après avoir subi les modifications nécessaires.

Au surplus, nous exprimons de nouveau le vœu qu'après la publication du présent Code, une commission soit chargée de reviser toutes les lois pénales particulières, et de décider lesquelles doivent être considérées comme étant encore en vigueur.

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 958.

(2) Dans le titre : *Des crimes et des délits contre la foi publique*, nous serons bien obligés de traiter aussi du faux en écriture privée, pour ne pas scinder la même matière.

(3) Exposé des motifs du Code pénal de 1810.

TITRE PREMIER.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT.

Si le Code français a prodigué la peine de mort en fait de crimes contre la sûreté de l'État, le Code belge aura aboli, un des premiers en Europe (1), cette horrible peine en matière politique. L'humanité applaudira à cet heureux changement introduit dans nos lois pénales. D'ailleurs nous proposons seulement d'effacer du nouveau Code une pénalité qui était déjà abolie de fait. Depuis longtemps l'échafaud ne se dressait plus sur nos places publiques, pour punir des actions qui changent de nature suivant les époques et les gouvernements, et qui, réputées crimes sous tel régime, attirent des récompenses sous le gouvernement suivant (2).

Les crimes mixtes entraîneront des peines ordinaires. Il serait absurde, en effet, de punir moins sévèrement les attentats contre les personnes ou contre les propriétés, lorsqu'ils ont été commis dans un but politique, et de considérer, par conséquent, ce but comme une circonstance atténuante. Si ces mêmes crimes avaient été exécutés sans intention de renverser ou de troubler l'ordre politique, leurs auteurs auraient encouru la peine ordinaire; à plus forte raison cette peine doit-elle leur être appliquée, si des projets hostiles à l'État viennent aggraver la culpabilité des accusés.

Mais la loi ne doit jamais prononcer la peine capitale contre des crimes mixtes, lorsque ces crimes, abstraction faite de leur tendance politique, ne méritent pas cette peine extrême. Tels sont les crimes contre les propriétés, auxquels ne se joignent pas des attentats contre la vie des personnes. En effet, c'est un principe reconnu aujourd'hui que ces sortes de crimes ne doivent point entraîner la peine de mort : si donc cette peine était portée par le législateur contre ces faits, par cela seul qu'ils auraient été commis dans une intention hostile à l'État, ce serait l'élément purement politique de ces crimes qui attirerait sur leurs auteurs la peine de mort. *Cette considération a été totalement perdue de vue dans l'art. 93 du projet de 1854.*

La peine de mort, celles de la déportation et du bannissement, ont été remplacées, dans notre projet, par la détention perpétuelle et temporaire, par l'emprisonnement, l'interdiction et la mise sous la surveillance spéciale de la police.

Le Code pénal de 1810 n'a pas seulement puni avec une sévérité excessive les crimes purement politiques; on peut encore lui reprocher, en cette matière, d'avoir confondu dans la même disposition et frappé de la même peine, les faits les plus différents, des faits qui sont loin de se ressembler par l'immoralité qu'ils révèlent

(1) Déjà le projet de révision, soumis aux Chambres, en 1854, avait proposé la suppression de la peine de mort pour les crimes contre la sûreté de l'État. La Belgique avait donné l'exemple de l'abolition de cette peine en matière politique.

(2) C'est ainsi que le duc Decazes a jugé la nature des crimes politiques. Voyez les discussions à la Chambre des Pairs sur la loi du 28 avril 1852. Quant au caractère moral et à la punition de ces crimes, on peut consulter GUIZOT, *De la peine de mort en matière politique*, et la *Théorie du Code pénal*, par CHAUVEAU et HÉLIE, n° 971 et suiv.

dans leurs auteurs, et par le mal ou le danger qu'ils produisent pour l'ordre social. Ce n'est pas assez d'avoir adouci la rigueur du Code ; il fallait encore faire disparaître de cette législation cet autre vice que nous venons de signaler.

Le présent titre comprend trois chapitres : Les attentats et les complots contre le Roi, contre sa famille et contre la forme du Gouvernement menacent en général la sûreté du corps politique. C'est donc à tort que le Code de 1810 regarde ces crimes comme attentatoires seulement à la sûreté *intérieure* de l'État. Nous proposons de régler la punition de ces crimes dans le premier chapitre. Le projet traite ensuite, dans le second chapitre, des crimes et des délits contre la sûreté *extérieure*, et dans le troisième, des crimes et des délits contre la sûreté *intérieure* de l'État.

CHAPITRE PREMIER.

DES ATTENTATS ET DES COMPLOTS CONTRE LE ROI, CONTRE LA FAMILLE ROYALE, ET CONTRE LA FORME DU GOUVERNEMENT.

Le Code impérial prononce la peine du parricide ou la simple peine de mort contre les attentats et les complots, qui font l'objet du présent chapitre. De même que sous le Code de 1791, ces faits si différents sont frappés de la même peine (art. 86 et 87). Il y a attentat dès que la résolution criminelle s'est manifestée par un acte extérieur, même par un acte simplement préparatoire (art. 88). L'auteur d'une proposition non agréée est puni de la réclusion ou du bannissement (art. 90).

Ces dispositions ont été réformées, en France, par la loi du 28 avril 1832.

Le Code révisé par cette loi sépare le complot et l'attentat. L'attentat est seul puni de la peine de mort ; le complot n'entraîne que la déportation ou la détention. L'attentat n'existe que là où des actes d'exécution se révèlent. L'expression de crime de *lèse-majesté*, a disparu du Code. La proposition non agréée de former un complot est punie de l'emprisonnement. Enfin, la résolution manifestée par un acte préparatoire, d'attenter à la vie ou à la personne du Roi ou d'un membre de sa famille, ne reçoit d'autre peine que la détention.

Le projet belge de 1834 a adopté, avec de légères modifications, les changements introduits par la loi française.

Ces innovations méritent des éloges ; mais elles sont loin de suffire pour réformer cette partie de notre législation pénale. Sans doute, la société a le droit de défendre contre les attaques des partis son mode d'existence, ses institutions et ses lois ; mais la défense doit se renfermer dans les bornes de la nécessité. A notre avis, ni le Code révisé en France, ni le projet belge de 1834, n'ont réussi à concilier, en cette matière, les exigences de l'ordre social avec les principes de la justice. Ce grave problème se trouve-t-il résolu par les dispositions de notre projet ? Nous osons l'espérer.

Le crime le plus grand contre la chose publique est l'attentat, qui existe dès que la résolution criminelle a été manifestée par des actes d'exécution (art. 100). L'attentat comprend donc :

La simple tentative ;

Le crime manqué ;

Le crime consommé.

La tentative d'un crime (ordinaire) est punie de la peine immédiatement infé-

rieure à celle du crime même. La nécessité de la défense du corps social commande au législateur de déroger, en cette matière, au droit commun, et de frapper de la même peine le commencement d'exécution et la consommation du crime. Mais cette peine ne peut être la même pour tout attentat, quel qu'en soit l'objet; elle doit être proportionnée à la criminalité du but.

Notre commission a été unanime pour n'appliquer la peine de mort qu'à l'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi, et à l'attentat contre la vie de l'héritier présomptif de la couronne. Les autres attentats n'entraînent pas ce châtement extrême; ils sont punis des travaux forcés ou de la détention, suivant la nature et la gravité du crime (art. 96 à 99). Ce changement apporté au Code pénal de 1810 a nécessité la division de l'art. 86 de ce Code en trois articles distincts.

Les crimes contre la sûreté de l'État sont, nous l'avons dit, d'une nature exceptionnelle. Dans les crimes ordinaires, la loi ne punit que la consommation ou la tentative. Les faits qui ne sont que des actes simplement préparatoires, demeurent impunis, non-seulement parce qu'en général, la résolution criminelle ne se révèle avec certitude que par un commencement d'exécution, mais encore parce que la société ne reconnaît pas la nécessité de punir des actes qui précèdent la véritable tentative, et qui ne mettent pas l'existence de la société en danger.

Il n'en est pas de même des crimes qui tendent à renverser l'édifice social, à détruire l'ordre politique établi par la Constitution de l'État. Si la loi voulait attendre, avant de frapper, l'exécution ou seulement la tentative de ces crimes, elle serait souvent impuissante pour sauver l'État; car une tentative heureuse rendrait la répression impossible: les vainqueurs deviendraient à leur tour juges de ceux qui voudraient s'opposer à leur volonté.

Le danger des actes tendant au renversement de l'ordre politique est donc très-grand, et le devoir de sa propre conservation impose à la société la loi d'exercer, contre les auteurs de ces actes, son droit de légitime défense, de les incriminer et de les punir, alors même qu'ils ne constituent pas encore un commencement d'exécution, pourvu toutefois qu'ils soient de nature à offrir quelque prise à l'induction.

Quels sont ces actes que la loi peut punir, sans compromettre la justice?

On conviendra d'abord que les actes internes, la pensée, le projet, la résolution de commettre un crime, échappent, dans tous les cas, à l'action de la justice sociale. Il était réservé aux empereurs romains de punir même la volonté de commettre un crime de lèse-majesté, et de la frapper de la même peine que la consommation de ce crime. *Eadem severitate voluntatem sceleris, qua effectum, puniri jura voluerunt* ⁽¹⁾.

Mais entre la résolution d'attenter à l'existence du corps social et la tentative ou l'attentat, on peut distinguer trois degrés intermédiaires:

La proposition faite et non agréée de former un complot;

Le complot;

Les actes matériels tendant à préparer l'exécution du crime.

(1) L. 3, C. ad leg. Jul. Majest. (9, 8).

1° La proposition non agréée est punie d'un emprisonnement correctionnel (art. 105), lorsqu'elle a pour but un des crimes prévus par les art. 96, 97 et 98 du projet.

En France, lors de la discussion de la loi du 28 avril 1832, la commission de la Chambre des Députés était d'avis de ne punir que la proposition non agréée d'un complot contre la vie du Roi ou des membres de sa famille (art. 86). Voici comment M. Dumon, rapporteur de la commission, justifiait cet amendement :

« La proposition non agréée d'un complot contre la Constitution ou l'établissement politique, n'a rien de bien alarmant ; c'est le rêve d'une mauvaise passion, c'est l'espérance d'un factieux, le propos d'un mécontent, une provocation peut-être, que dissuade ou décourage le premier refus. La proposition non agréée d'un complot contre la vie du Roi ou des membres de sa famille a un caractère bien plus grave ; ici l'exécution est plus facile, le but plus net et plus circonscrit, les moyens plus sûrs et plus prompts, les occasions plus fréquentes et plus décisives. »

Mais la Chambre pensa que l'ordre politique avait droit à la même protection que les personnes royales. La proposition non agréée fut déclarée punissable dans les cas prévus par les art. 86, 78 et 91 du Code.

Écoutez maintenant Rossi ⁽¹⁾ : « Quant à la simple proposition, à la proposition non agréée, est-il nécessaire de démontrer que cet acte ne devrait jamais se trouver inscrit au catalogue des crimes ? De simples paroles, des paroles rapportées par ceux-là mêmes auxquels elles auraient été confiées, si réellement elles eussent été dites ; des paroles qu'il est si facile de méprendre, de mal interpréter, de dénaturer à dessein ; enfin un acte qui, de sa nature, n'admet guère de témoignage impartial et digne de foi, comment oser le qualifier de crime ? Comment s'assurer que la proposition était sérieuse, qu'elle exprimait une résolution criminelle plutôt qu'un désir blâmable, qu'elle était l'expression d'un projet arrêté plus encore que l'explosion d'un mouvement de colère, une boutade de l'animosité et de la haine ? »

L'opinion de Rossi nous paraît trop exclusive. La proposition de former un complot peut avoir été faite dans des circonstances propres à fournir à l'accusation la preuve d'une résolution, d'un projet arrêté de commettre le crime dont il est question.

D'autres actes peuvent venir se grouper autour du fait de la proposition et lui donner plus de consistance, une forme plus déterminée. Sans parler du cas où il existe des écrits provenant de l'accusé, il se peut que la proposition ait été faite à plusieurs personnes et à différentes reprises ; que l'auteur ait communiqué à d'autres les plans et indiqué les moyens d'exécution ; qu'il ait plusieurs fois manifesté le projet de coopérer au renversement de l'ordre politique existant, etc. Le législateur ne peut, il est vrai, préciser et définir ces éléments du crime ; mais il ne suit point de là que la proposition non agréée ne doive jamais se trouver inscrite au catalogue des délits ; car c'est au juge d'apprécier les faits et les circonstances qui ont précédé ou accompagné la proposition, et de voir si celle-ci révèle, dans son auteur, un projet arrêté plutôt qu'un désir blâmable.

(1) *Traité de droit pénal*, p. 341.

La proposition non agréée est donc un fait punissable en soi, et il est possible de prouver la résolution criminelle de son auteur. Mais est-il nécessaire de la punir? Dans la solution de cette question, nous adoptons le système de la commission de la Chambre des Députés, système qui nous semble parfaitement fondé. Il n'y a nécessité de punir que la proposition non agréée d'un complot contre la vie du Roi, des membres de sa famille ou du régent.

2° Le *complot* expose l'État à un incalculable danger, et le législateur a le devoir de le ranger au nombre des crimes et de le punir; quand même il n'aurait été suivi d'aucun acte tendant à préparer le crime, qui forme le but des conspirateurs. Non-seulement le complot est un fait plus dangereux, mais il est encore un fait positif, plus matériel et d'un caractère plus déterminé que la simple proposition. Sans doute, le complot, non suivi d'actes préparatoires, n'est encore qu'un fait incertain, et la loi ne peut indiquer les circonstances qui doivent l'accompagner, pour que la résolution criminelle des accusés soit évidente.

Mais le législateur doit laisser à la sagesse d'un jury indépendant et consciencieux l'appréciation de ces circonstances, et les citoyens peuvent être assurés qu'un pareil jury ne condamnera les accusés que lorsqu'il aura la pleine conviction de leur culpabilité. Du reste, le danger imminent dont le complot menace le corps social, établit la nécessité de le punir, et la loi, après avoir défini le complot, ne peut que se confier à la conscience éclairée du jury.

Quelle sera la mesure de la peine? Est-il nécessaire de prouver qu'elle doit être inférieure à celle qui est prononcée contre la tentative, et que le système du Code pénal, qui frappe de la même peine le complot et l'attentat, est aussi contraire à la justice qu'à la politique? En effet, le complot, quelque dangereux qu'il puisse être, n'est cependant qu'une simple *résolution* d'agir, concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes. Cette assimilation serait en outre funeste à l'ordre politique, en poussant les conspirateurs à précipiter l'accomplissement de leur projet; car, ils n'ont plus rien à craindre; le crime peut s'élever, mais la peine ne peut plus croître (').

Notre projet (art. 101 à 104) a réformé le système defectueux du Code pénal de 1810, et modifié celui du projet de 1834.

3° Quant aux actes matériels tendant à *préparer* l'exécution d'un crime contre la sûreté de l'État, on ne doutera pas que le pouvoir n'ait le droit et le devoir de les punir. Mais en les introduisant dans le système pénal, le législateur ne peut oublier que les actes simplement préparatoires n'ont point un rapport immédiat et direct avec la résolution criminelle; que ce sont presque toujours des actes à double sens, des faits qui admettent une explication différente et qui, par conséquent, ne révèlent pas avec certitude la culpabilité de leurs auteurs. La loi ne doit donc les considérer comme crimes qu'en les rattachant à d'autres faits qui donnent à ces actes préparatoires un caractère déterminé.

Cette règle de prudence n'a pas été suivie par le Code pénal, qui punit, sous le nom d'attentat, non-seulement les actes d'exécution, mais tous les actes purement préparatoires, sans s'inquiéter le moins du monde de régler comment le jury con-

(') Voyez DUMON, *Rapport fait à la Chambre des Députés.*

statera l'intention (art. 88) ; car, remarquons-le bien, les actes purement préparatoires sont des faits plus incertains encore qu'un complot, qu'une proposition.

Notre projet (art. 101 à 104) a corrigé ce défaut de l'ancien Code, en rattachant les actes préparatoires, pour qu'ils puissent être punis, à un complot formé dans le but de commettre un crime contre l'État. C'est le complot, qui donne à ces actes qui l'ont suivi, le principe de vie et de culpabilité; pourvu, toutefois, que ces actes préparatoires soient *commis*, et non pas seulement *commencés*.

Ce n'est que l'art. 106 du projet, qui forme une exception à la règle ; mais cette exception est justifiée par les considérations que nous avons fait valoir, pour prouver la nécessité de punir la proposition non agréée d'un complot contre la vie du Roi ou d'un membre de sa famille.

Quant à la punition des actes simplement préparatoires, les motifs qui ne permettent point au législateur d'assimiler le complot à l'attentat, lui défendent également de frapper de la même peine les actes préparatoires et les actes d'exécution.

La disposition de l'art. 88 du Code pénal avait donc besoin d'être réformée.

Passons maintenant à l'examen des articles du présent chapitre.

ART. 96.

L'attentat contre la vie est toute violence commise dans l'intention de donner la mort; c'est le crime de meurtre, d'assassinat, d'empoisonnement, tenté ou consommé. *L'attentat contre la personne*, par opposition à l'attentat contre la vie, est toute autre violence, commise sans intention de tuer; il comprend les coups portés, les blessures faites volontairement, mais sans dessein d'ôter la vie; l'enlèvement, la séquestration ou l'arrestation de la personne du Roi. La qualification d'*attentat* ne dépend pas de la gravité des violences. Toutes blessures, tous coups volontaires, toutes violences, quelque légères qu'elles soient, doivent prendre cette qualification, dès qu'elles sont exercées contre le Roi, contre les membres de sa famille, contre le régent ou contre les ministres réunis en conseil et exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi. Si les mots : *attentat contre la personne*, qui se trouvent également dans l'art. 86 du Code pénal, ne devaient s'appliquer, comme le pense Hélie (1), qu'aux violences que la loi pénale range dans la classe des *crimes*, il en résulterait que, pour les voies de fait considérées comme simples *délits*, la loi, qui punit plus sévèrement ces mêmes voies de fait, lorsqu'elles sont exercées sur des agents de l'autorité (2), ne protégerait le Roi, les membres de sa famille, le régent et les ministres exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi, que par la peine applicable à ceux qui auraient frappé ou blessé un simple particulier (3).

L'*attentat contre la vie ou contre la personne du Roi* est puni de mort. L'aggravation de peine, réservée au parricide par le Code pénal de 1810, est supprimée.

(1) *Théorie du Code pénal*, n° 1113.

(2) Art. 222 et suiv. du Code pénal.

(3) MORIN, *Dictionnaire*, verbis : *Attentats contre le roi*.

Toutefois, l'attentat contre la *personne* du Roi est puni des travaux forcés à perpétuité, s'il n'a occasionné ni effusion de sang, ni blessures, ni maladie. Les nouveaux Codes allemands renferment une disposition analogue. Le Code prussien de 1851 (§ 74) prononce contre les voies de fait légères, la peine des travaux forcés de dix à vingt ans, qui est remplacée, en cas de circonstances atténuantes, par un emprisonnement de même durée ; mais l'attentat qui a pour but de priver le Roi de sa liberté, est indistinctement puni de mort (§ 61) ; tandis que, d'après notre projet, ce même attentat n'entraîne que les travaux forcés à perpétuité, de même que toute autre voie de fait, qui n'a causé ni effusion de sang, ni blessures, ni maladie. Du reste, le second paragraphe de l'art. 96 concerne seulement l'attentat contre la *personne*, et non pas l'attentat contre *la vie* du Roi.

Nous n'avons pas besoin de rappeler que, si les circonstances sont atténuantes, la peine de mort et celle des travaux forcés à perpétuité peuvent être modifiées conformément à l'art. 91 du premier livre.

ART. 97.

L'attentat dirigé contre l'héritier présomptif de la couronne, dans l'intention de le tuer, est puni de mort, alors même que cet attentat ne constituerait qu'un simple meurtre ou une tentative de meurtre. Les violences ou voies de fait commises sans intention de donner la mort, sont punies, suivant les circonstances, des travaux forcés à perpétuité ou des travaux forcés de quinze à vingt ans.

ART. 98.

La disposition de cet article protège la vie et la personne des membres de la famille royale, du régent et des Ministres réunis en conseil et exerçant les droits constitutionnels du Roi, par des peines particulières, mais moins sévères que celles qui sont établies par les deux articles précédents. Il est évident, en effet, que les motifs politiques, qui entourent le chef de l'État et son héritier présomptif d'une plus haute garantie, ne s'appliquent point avec la même force aux autres membres de sa famille. Il n'est donc pas nécessaire d'élever jusqu'à la peine capitale la peine destinée à réprimer les violences et voies de fait commises contre ces derniers.

Les nouveaux Codes d'Allemagne séparent aussi, dans la répression, les attentats contre le Roi, des attentats contre les membres de sa famille. C'est ainsi que le Code prussien de 1851 (§ 76) punit des travaux forcés de cinq à vingt ans, les voies de fait exercées contre la personne de la reine, de l'héritier présomptif de la couronne, des autres membres de la maison royale et du régent. Dans les cas moins graves, le Code prononce les travaux forcés, et s'il y a des circonstances atténuantes, un emprisonnement d'un an à dix ans.

En France, le Code pénal de 1791 avait puni de mort tout complot et attentat contre la personne du Roi, du régent ou de l'héritier présomptif du trône (1). Le Code de 1810 punit de la peine du parricide, l'attentat ou le complot contre la vie

(1) Part. II, tit. I, sect. II, art. 1.

ou la personne de l'Empereur, et de mort, l'attentat ou le complot contre la vie ou la personne des membres de la famille impériale ⁽¹⁾. Dans la discussion de la loi du 28 avril 1832, Bavoux avait proposé un amendement ainsi conçu : « Ces peines ne s'appliquent qu'à l'attentat ou au complot contre la personne du Roi ou celle de l'héritier de la couronne. La peine du degré immédiatement inférieur sera appliquée au crime qui serait commis à l'égard des autres descendants du Roi. » On disait à l'appui : « Le Roi, assimilé aux membres de sa famille, présente un grave inconvénient, qui blesse la justice, la politique et l'ordre constitutionnel. Le Roi est placé au point culminant de la hiérarchie sociale; sous ce rapport, il n'a point d'égal, et il est impossible d'élever jusqu'à lui les membres de sa famille, ou de le faire descendre jusqu'à eux; seul il est inviolable. »

Le rapporteur combattit cet amendement en ces termes : « Il résulterait de cette disposition, que l'attentat ou le complot qui aurait pour objet les membres de la famille royale, pourvu, toutefois, que ce ne fût ni le Roi, ni l'héritier de la couronne, seraient punis de la peine immédiatement inférieure à celle du complot ou de l'attentat contre le Roi ou son héritier présomptif. Or, la peine immédiatement inférieure est celle des travaux forcés à perpétuité; d'où la conséquence que celui qui met à mort un simple citoyen, sera puni de mort; tandis que celui qui assassinerait un membre de la famille royale, serait puni des travaux forcés à perpétuité. » D'après cette observation, l'amendement fut rejeté. Cependant, cette observation elle-même contenait une erreur évidente; car il en résulterait que le mot *attentat* serait synonyme d'*assassinat* ⁽²⁾. Mais si tout attentat ne constitue pas un assassinat, il est toujours vrai que, d'après cet amendement, l'assassinat ou la tentative d'assassinat commis sur un membre de la famille royale, ne seraient punis que des travaux forcés à perpétuité; tandis que le même fait, commis contre un simple particulier, entraînerait la peine de mort.

La disposition de l'art. 98 de notre projet nous paraît écarter la difficulté. L'attentat contre *la vie* des autres membres de la famille royale, contre la vie du régent ou des Ministres réunis en conseil et exerçant les droits constitutionnels du Roi, est *toujours* puni comme le crime consommé; alors même qu'il constituerait une simple tentative. Ainsi, cet attentat, lorsqu'il est consommé, reste soumis au droit commun; il reçoit la peine ordinaire que la loi prononce contre l'assassinat ou contre le meurtre; mais, par dérogation à la règle, la tentative de meurtre ou d'assassinat est assimilée, en cette matière, au crime même et punie, comme ce dernier, des travaux forcés à perpétuité ou de mort.

L'attentat contre la *personne* des autres membres de la famille royale, contre la personne du régent ou contre celle des Ministres, est puni, suivant sa gravité, des travaux forcés de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans.

Dans la discussion, à la Chambre des Députés, de la loi du 28 avril 1832, le rapporteur disait : « Le sens des mots : *membres de la famille royale*, est déterminé par l'usage constant. Un prince du sang n'est pas membre de la famille

(1) Art. 86 et 87.

(2) CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 1115 à 1117.

royale. » Notre projet comprend, sous cette dénomination, la reine, les enfants et autres descendants légitimes du Roi, ainsi que les épouses ou les époux de ces enfants ou descendants.

ART. 99.

Les attentats dont nous venons de parler sont des crimes communs ou des crimes mixtes qui, dans le système de notre projet, entraînent des peines ordinaires.

Les attentats, au contraire, dont il est question dans le présent article, sont des crimes exclusivement politiques et punis de la détention perpétuelle.

I. Le Code pénal de 1810 parle (art. 87) de l'attentat qui a pour but de détruire ou de changer le *Gouvernement*. Cette expression a été conservée dans le Code révisé par la loi de 1832. Les commentateurs reconnaissent généralement que, par le mot *Gouvernement*, il faut entendre la *forme du Gouvernement* ⁽¹⁾. Nous avons substitué cette dernière expression à celle du Code. Détruire la forme du Gouvernement établie par la Constitution, c'est remplacer le Gouvernement constitutionnel par un Gouvernement républicain ou par un Gouvernement absolu. Changer cette forme, c'est, par exemple, supprimer le Sénat, enlever à la Couronne le droit de dissoudre les Chambres, restreindre les droits constitutionnels du Roi ou des assemblées législatives.

II. On détruit l'ordre de successibilité au trône, en enlevant à la dynastie royale ses droits constitutionnels. On change cet ordre, en conférant la Couronne à un membre de la famille royale, qui n'a pas le droit de succéder au trône.

III. L'attentat qui a pour but d'exciter les citoyens ou les habitants à s'armer contre l'autorité royale, est le dernier cas prévu par l'art. 99. Pour que cette disposition puisse recevoir son application, il ne suffit pas d'avoir excité les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale; il faut qu'un acte matériel soit exécuté; il faut, par exemple, que les conjurés se présentent armés sur la place publique; il faut ensuite que cet acte ait pour but et pour effet d'exciter à prendre les armes; il faut enfin que cette prise d'armes soit dirigée contre l'autorité royale.

On ne trouvera pas que la détention perpétuelle soit une punition trop sévère pour ces sortes d'attentats.

ART. 100.

Le Code pénal révisé, en France, par la loi du 28 avril 1832, porte (art. 88) : « L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat. » L'interprétation de cet article a soulevé plusieurs difficultés ⁽²⁾, que nous avons écartées en rédigeant l'art. 100 comme suit : « Il y a attentat dès qu'il y a tentative *punissable*. » Cela ne veut pas dire que la tentative *seule* constitue l'attentat. Le sens de notre article est que l'attentat existe dès que la résolution criminelle a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté

(1) CARNOT, sur l'art. 87, n° VII. RAUTER, § 294. CHAUVEAU et HÉLIE, n° 1119.

(2) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 1123.

de l'auteur (art. 63 du présent Code). L'attentat comprend donc la simple tentative, le crime manqué et le crime consommé.

ART. 101 à 104.

Le Code français de 1832 punit de la déportation ou de la détention, selon qu'ils ont été suivis ou non d'un acte préparatoire, les complots qui ont pour but les crimes mentionnés aux art. 96, 97, 98 et 99 du présent chapitre. Le projet belge de 1834 les punit de dix à vingt ans ou de cinq à dix ans de détention. L'un et l'autre confondent, dans la même peine, des crimes de nature et de gravité différentes. Le complot contre la vie ou contre la personne du Roi mérite évidemment une peine plus sévère que le complot dirigé contre un membre de la famille royale. Ensuite, ces sortes de complots sont des crimes ordinaires ou des crimes mixtes; ils doivent, par conséquent, emporter des peines ordinaires.

Les complots mentionnés à l'art. 103 sont, au contraire, des crimes purement politiques, crimes qui, seuls, méritent d'être punis de la détention.

L'art. 89 du nouveau Code français et de l'ancien projet belge est défectueux sous un autre rapport. D'après la disposition de cet article, la peine est aggravée, lorsque le complot a été suivi d'un acte commis ou *commencé* pour en *préparer* l'exécution.

Si le législateur se place déjà sur un terrain très-glissant, en s'emparant des faits purement préparatoires, les dangers auxquels il expose la justice deviennent effrayants, lorsque, par un excès de zèle, il ose déclarer crime le *commencement* même d'un acte simplement *préparatoire*. On peut constater l'existence d'un *complot*, on peut prouver que tel fait a été *commis* pour préparer l'exécution du crime, qui forme le but des conspirateurs. Mais comment pourra-t-on jamais acquérir la conviction qu'un acte qui n'est que *commencé*, l'a été pour préparer l'exécution du crime? Il faudrait donc prouver qu'un acte a été *commencé*, et que cet acte *commencé* avait pour but, non d'*exécuter*, mais de *préparer* un crime. Comment remonter à la résolution criminelle à l'aide de moyens aussi incertains? Sans doute, le complot qui est prouvé peut, jusqu'à un certain point, servir à fixer le caractère des actes préparatoires qui l'ont suivi et qui ont été *commis*; mais, si vous prétendez que cette circonstance est également propre à expliquer le but de ces actes, lorsqu'il n'en existe encore qu'un commencement, vous pourrez, par ce moyen, incriminer tous les actes des conspirateurs, les actes les plus irréprochables, les plus innocents, en les considérant comme des actes *commencés* pour *préparer* l'exécution de leur projet. Attendez donc, avant de redoubler de sévérité, que ces actes *commencés* aient pris un caractère plus positif, qu'ils soient *commis*, et qu'ils offrent quelque prise à l'induction. Il n'y a point de danger à attendre ce moment. D'abord, le complot est constaté, et vous le punissez d'une détention de cinq à dix ans⁽¹⁾. Ensuite, ces actes *commencés*, même en *supposant* leur tendance criminelle, n'ont encore d'autre but que celui de *préparer* l'exécution du projet. Enfin, l'on peut être assuré que jamais un jury consciencieux ne déclarera l'accusé coupable d'avoir *commencé* à *préparer* l'exécution

(¹) Le Code français de 1832 le punit de la détention de cinq à vingt ans.

d'un complot, parce qu'il ne pourra en acquérir la conviction ; le commencement d'un acte simplement préparatoire échappe à toute appréciation judiciaire.

ART. 105.

Nous avons déjà fait observer que la loi ne doit punir que la proposition non agréée d'un complot contre la vie ou contre la personne du Roi, des membres de sa famille ou du régent (1).

ART. 106.

Cet article correspond à l'art. 90 du Code français révisé et du projet belge de 1834, qui porte : « Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'art. 86 (2), et qu'un acte pour en *préparer* l'exécution aura été commis ou *commencé* par lui *seul et sans assistance*, la peine sera celle de la *détention* (3).

Remarquons d'abord qu'il ne s'agit point ici d'un complot, mais d'une résolution criminelle, formée par un seul individu. Comment déduire cette résolution d'un fait qui n'est ni un acte d'exécution, ni même un acte préparatoire, mais seulement le commencement d'un acte tendant à *préparer* l'exécution du crime ? Vous punissez donc une résolution criminelle que vous supposez, que vous fondez sur des conjectures hasardées.

La suppression du mot *commencé*, est ici plus nécessaire encore que dans l'article précédent. En effet, dans l'art. 89, c'est le complot qui forme la base de l'accusation, tandis que dans l'art. 90, c'est l'acte préparatoire, commis ou *commencé*, qui doit fournir la preuve de la résolution criminelle.

La disposition de l'art. 90 donne lieu à une autre observation. Que décider dans le cas où l'individu, qui avait formé seul la résolution de commettre un attentat, a été aidé ou assisté par une autre personne dans l'acte tendant à préparer l'exécution de l'attentat ? Examinons.

L'individu en question a communiqué son plan à celui qui lui a prêté aide et assistance ; l'un et l'autre ont agi de concert, dans un but commun. Dans cette hypothèse, il y a complot, non pas dès le principe, mais du moment où il y a eu concours de deux volontés en un seul et même sentiment. Les accusés sont deux conspirateurs auxquels il faut appliquer les dispositions des art. 101, 102 et 103 de notre projet.

Mais supposons que cet individu n'ait pas fait connaître son but à la personne qui l'a aidé à commettre l'acte préparatoire, qu'il lui ait caché le dessein criminel qu'il avait formé. Évidemment, cette personne ne sera pas coupable, puisqu'elle n'a pas coopéré sciemment à l'acte incriminé. Mais l'auteur sera-t-il puni ? En vertu de quelle disposition le serait-il ? Les lois pénales n'admettent pas d'application extensive, analogique, et l'art. 90 du Code français de 1832, reproduit par le

(1) Voyez le commencement du présent chapitre.

(2) C'est-à-dire, un attentat contre la vie ou contre la personne du Roi ou des membres de la famille royale.

(3) Détention de cinq à dix ans, d'après le projet belge de 1834.

projet belge de 1854, exige que l'auteur de la résolution d'attenter à la vie du Roi ou des membres de sa famille ait commis, *seul et sans assistance*, l'acte destiné à préparer l'attentat. Le coupable restera donc impuni, grâce à la précaution qu'il aura prise de se faire assister par une personne ignorant le but qu'il a voulu atteindre ; à moins que l'acte préparatoire ne constitue par lui-même un délit, tel, par exemple, que le vol d'une arme à feu.

Il y a plus : l'art. 90 n'est pas même applicable au cas où l'auteur de la résolution criminelle a pris soin de faire exécuter l'acte préparatoire par un autre qui en ignorait le but.

Le moyen de prévenir ces inconvénients est bien simple ; il consiste à supprimer les mots : *seul et sans assistance*.

Remarquons, enfin, que les attentats contre la vie ou contre la personne du Roi ou des membres de sa famille sont des crimes ordinaires ou des crimes mixtes ; qu'on ne peut donc appliquer aux actes qui les préparent la peine de la détention, exclusivement réservée aux crimes purement politiques.

CHAPITRE II.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

Arr. 107.

Deux conditions sont requises pour que cet article puisse recevoir son application : il faut que l'accusé soit *Belge* ; il faut qu'il ait porté les armes contre la *Belgique*.

La qualité de Belge est l'un des éléments essentiels de ce crime ; car il prend sa source dans les liens qui attachent le citoyen à sa patrie et dans les devoirs qui en dérivent. Ces devoirs, purement conventionnels, ne peuvent donc obliger que les membres de la cité. Le Belge qui, sans dépouiller cette qualité, prend les armes contre sa patrie, sous des bannières ennemies, est justement atteint par l'art. 107 de notre projet, car il viole ses devoirs de citoyen ⁽¹⁾. Si ce Belge a déserté les drapeaux de sa patrie, pour se ranger sous ceux de l'ennemi, les lois pénales militaires prononcent contre le traître la peine de mort.

L'étranger naturalisé en Belgique est regardé comme Belge ; la violation des devoirs qu'il a contractés envers sa patrie adoptive, doit être punie conformément à cet article.

Mais tout citoyen est libre de renoncer à sa patrie ⁽²⁾ : celui qui se dépouille de la qualité de Belge, ne peut donc plus être l'objet d'une poursuite criminelle, qui suppose éminemment cette qualité. Le Belge qui, sans autorisation du Roi, prend du service militaire chez l'étranger, ou qui s'affilie à une corporation militaire

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 987 et suiv.

(2) *De sua quaque civitate cuique constituendi facultas libera est. L. 12, § 9. D. de captiv. et postlim.*, (49. 15). — *Ne quis invitatus civitate mutetur, neve in civitate maneat invitatus. Hæc enim sunt fundamenta firmissima nostræ libertatis, sui quemque juris et retinendi et dimittendi esse dominum.* CICERO, *pro Balbo*, cap. 13.

étrangère, perd sa qualité de Belge ; et s'il a le malheur de perdre en même temps toute affection pour son pays natal, au point de porter les armes contre lui, c'est un renégat, pour nous servir de l'expression énergique d'un criminaliste moderne (1). Mais l'art. 107 ne peut lui être appliqué, parce qu'il n'est plus *Belge*, et la disposition de l'art. 21 du Code civil, qui, en enlevant à cet individu la qualité de Belge, le considère cependant comme tel, lorsqu'il s'agit de le punir, implique contradiction. S'il est fait prisonnier par les troupes belges, le droit des gens s'oppose à ce qu'il soit traité autrement que tous les autres prisonniers de guerre (2).

On prétend que l'entrée non autorisée au service militaire étranger ne peut mettre obstacle à l'application de l'art. 107, parce qu'un fait illégal ne saurait assurer l'impunité d'un autre fait illégal et qualifié crime par la loi ; et que, d'ailleurs, la disposition de cet article serait illusoire à l'égard de tous ceux qui porteraient les armes contre la Belgique dans un service étranger (3). L'objection ne nous touche guère. Le Belge qui prend, sans autorisation, du service à l'étranger, ne commet pas d'acte illégal, puisqu'il a le droit de conserver ou d'abdiquer sa qualité de Belge ; à moins qu'il ne soit engagé au service de son pays. Faudrait-il lui appliquer la disposition de l'art. 107, uniquement pour ne pas rendre celle-ci illusoire à l'égard de ce Belge et de ceux qui seraient tentés de suivre son exemple ? Un pareil argument n'a pas besoin d'être réfuté. On se trompe, d'ailleurs, en disant que la disposition de notre article serait illusoire à l'égard de tous ceux qui porteraient les armes contre la Belgique dans un service étranger ; elle s'applique, sans aucun doute, au Belge qui, étant entré au service d'une puissance étrangère avec l'autorisation du Roi, a porté les armes contre sa patrie ; car les liens qui continuaient de l'attacher à son pays, lui imposaient le devoir de quitter le service au moment où cette puissance entrait en guerre avec la Belgique.

La détention extraordinaire est une répression suffisante de cet acte de trahison. Lorsque, en cas d'invasion, des Belges se réunissent à l'ennemi pour seconder, les armes à la main, les progrès de celui-ci, ou que des bandes se forment hors du territoire ou au sein même de la Belgique, pour porter les armes contre elle, le crime rentre dans d'autres dispositions, particulièrement dans celles des art. 109, 126 et 127 du projet.

ART. 108.

Nulle partie de la législation pénale ne présente autant de difficultés que celle qui est relative aux crimes contre la sûreté de l'État. D'un côté, le législateur, chargé de protéger l'ordre social, a le devoir de frapper ces crimes d'une peine sévère, quoique, pour la plupart, ils ne consistent que dans des faits simplement préparatoires, et que plusieurs d'entre eux n'exigent pas même, pour leur consom-

(1) BAYOUX, *Leçons préliminaires sur le Code pénal*, p. 35.

(2) Opinion conforme de HAUS, *Observations*, t. II, p. 9, et de CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 989 et suiv. Opinion contraire de RAUTER, § 278, de MORIN, *Dictionnaire, verbis Armes (port d') contre la France*, de DALLOZ, *verbis Sûreté publique*.

(3) RAUTER, § 278.

mation, des actes extérieurs et matériels. D'un autre côté, il est impossible de définir ces crimes avec précision, de spécifier nettement les faits qui constituent des actes de trahison.

« En s'emparant de ces faits, dit un criminaliste célèbre ⁽¹⁾, le législateur est contraint de se placer sur un terrain très-glissant. La justice alors s'entoure de tant de dangers et se livre à de tels hasards, qu'on a peine à lui reconnaître ce calme, cette gravité, cette prudence, qui la distinguent de la passion et de la violence politique. »

Aussi, toutes les législations contiennent-elles, en cette matière, des dispositions tellement vagues, tellement élastiques, qu'on peut y faire entrer tous les actes qu'il plaît au pouvoir de poursuivre comme des crimes de haute trahison. La seule garantie contre l'arbitraire consiste dans un jury bien organisé.

Ce n'est pas seulement la peine qui, en cette matière, devait être remplacée par une autre punition plus conforme aux vrais principes de la théorie pénale; ce sont encore les termes trop vagues, employés par les art. 76 et 77 du Code pénal, qui ont besoin d'être effacés. Carnot ⁽²⁾ fait remarquer, avec raison, que les mots *machinations*, *manœuvres*, *intelligences*, employés dans ces articles, laissent un vaste champ à l'arbitraire, puisqu'il est impossible d'en donner une définition exacte.

Ces observations furent déjà faites lors de la discussion du Code pénal de 1810. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans les procès-verbaux du conseil d'État ⁽³⁾ :

M. DEFERMON dit qu'il était très-important de ne se servir, dans une loi pénale, que de mots dont l'acception fût bien déterminée. On ne s'est pas exactement conformé à cette règle dans les articles qui sont en discussion : les mots *machinations*, *intelligences*, *manœuvres*, *trahisons*, y sont employés, tantôt confusément, tantôt dans un sens différent. Il serait préférable de généraliser la rédaction, en substituant à toutes ces expressions celles de *conspiration contre l'État*.

M. BERLIER répondit qu'en matière pénale les spécifications étaient préférables aux généralités, et que, si on parlait des *conspirations contre l'État*, on ne dirait que ce qui se trouve dans la rubrique de la section intitulée : *Des crimes contre la sûreté extérieure de l'État*, et qu'il faudrait bien ensuite en développer les différentes espèces.

M. DE CESSAC demanda également que les art. 76 à 80 fussent rédigés de la manière la plus claire; qu'on définît, en conséquence, ce qu'on entendait par *machinations*, *intelligences* et *manœuvres*; qu'on dit par exemple : sont coupables de machinations ceux qui se permettent tel ou tel fait.

M. TREILHARD ne crut pas qu'on pût se borner, dans les articles en discussion, à une disposition générale, et se passer de définition. Quant à l'énumération proposée par M. de Cessac, il la déclara impossible; les définitions contenues dans les articles en question lui parurent claires.

M. Treilhard remporta, comme toujours, la victoire dans cette discussion.

Sans doute, c'est chose impossible d'énumérer les faits qui constituent des ma-

⁽¹⁾ Rossi, *Traité de droit pénal*, p. 540.

⁽²⁾ *Commentaire sur le Code pénal*, art. 76, n° 5, et art. 77, n° 1.

⁽³⁾ Locné, t. XXIX, p. 555 et 556.

chinations, des intelligences et des manœuvres, puisque celles-ci peuvent être pratiquées d'une infinité de manières; mais c'est une dérision de dire que ces termes sont des définitions, et que ces définitions sont claires.

Il ne s'agit pas de détailler les manœuvres, les intelligences et les machinations, ni de définir ces mots, qui sont indéfinissables; mais ce que nous désirons, c'est que ces termes soient remplacés par d'autres moins vagues, moins élastiques. Nous pensons que les mots : *conspirer avec les puissances étrangères ou leurs agents*, devraient être substitués aux expressions équivoques de l'art. 76 du Code pénal. En effet, le mot *conspiration* présente à l'esprit une idée précise et certaine; c'est un concert formé et arrêté entre deux ou plusieurs personnes, dans un but hostile à l'ordre politique, but qui est exactement déterminé dans l'art. 76. Il est possible à la justice sociale d'apprécier, si les faits qui lui sont dénoncés constituent une conspiration; tandis que des manœuvres, des intelligences et des machinations échappent à toute appréciation judiciaire.

Les objections faites, au conseil d'État, par MM. Berlier et Treilhard, contre le mot *conspiration*, proposé par M. Defermon, étaient mal fondées. En effet, ce terme ne se trouve pas dans la rubrique de la section, qui est intitulée : *Des crimes contre la sûreté extérieure de l'État*. L'intention de M. Defermon ne pouvait être de substituer, à toute la disposition de l'art. 76, les mots : *conspiration contre l'État*, en supprimant toutes les spécifications; une pareille substitution eût été trop dangereuse. Il voulait seulement remplacer par ces termes les expressions équivoques de *machinations, intelligences, manœuvres*.

L'art. 76 présente un autre défaut : il prononce la même peine contre l'accusé, soit que les machinations ou intelligences aient été suivies d'hostilités, soit qu'elles n'aient eu aucun résultat. C'est d'abord une violation des principes du droit pénal; car l'individu qui a voulu causer du mal, sans avoir réussi dans son dessein, ne mérite pas la même punition que celui qui est parvenu à faire le mal qu'il avait l'intention de produire. Sans doute, le législateur ne peut laisser impunie une conspiration contre l'État, lorsque les conspirateurs n'ont point atteint le but qu'ils se proposaient. S'il voulait attendre le résultat, il serait souvent trop tard de sauver la société. Cependant, on ne peut méconnaître la grande différence qui existe entre le cas où la guerre a eu lieu, et celui où les machinations et intelligences n'ont pas été suivies d'hostilités. Cette distinction se trouve consacrée par l'art. 84 du Code pénal, et il n'y a pas de motif fondé pour ne pas l'admettre également dans l'hypothèse du présent article. Du reste, d'après l'art. 103 de notre projet, le *complot*, quoique suivi d'actes préparatoires, n'est puni que de la détention de dix à quinze ans, et, dans le cas dont nous parlons, il n'y a que *complot*.

Pour donner plus de précision à la disposition de cet article, nous proposons d'effacer les mots : *commettre des hostilités*; il faut que les actes d'hostilité aient un caractère déterminé.

ART. 109.

Il sera facile de justifier les modifications que l'art. 109 de notre projet apporte à l'art. 77 du Code pénal.

Cet article est relatif au cas où la guerre a éclaté entre la Belgique et une puissance étrangère.

La disposition de cet article comprend quatre chefs : 1° faciliter l'entrée de l'ennemi sur le territoire du royaume ; 2° lui livrer des villes, forteresses, etc. ; 3° fournir aux ennemis des secours ; 4° seconder les progrès de leurs armes sur le territoire du royaume ou contre les forces belges.

Remarquons d'abord que, d'après l'esprit de l'art. 77 du Code pénal, les actes y mentionnés ne sont punissables que lorsqu'il y a eu consommation du crime, ou du moins tentative punissable. Nous nous appuyons de l'autorité d'un criminaliste distingué (1). Cette circonstance doit être énoncée dans l'article même, dont les expressions trop vagues de *manœuvres* et d'*intelligences* doivent disparaître. Ensuite, il importe d'ajouter à cet article une disposition relative à la conspiration, qui a pour but de commettre ces crimes ; que cette conspiration soit formée avec des agents étrangers ou avec des regnicoles.

Remarquons enfin, que les mots qui se trouvent à la fin de cet article : *ou de toute autre manière*, sont d'une élasticité effrayante. Ils furent ajoutés sur la demande de M. Cambacérès, et malgré l'observation de M. de Ségur, que des dispositions aussi générales présentaient trop de danger. « Il est à désirer, dit Carnot (2), que l'innocence ne devienne jamais victime d'expressions aussi vagues, et qu'un trop grand zèle pour ne laisser échapper aucun coupable ne fasse tomber bien des innocents sous le glaive de la loi. »

Nous pensons que l'art. 77 comprend tous les détails désirables, et qu'il est impossible qu'un coupable échappe à une punition méritée, quand même les expressions que nous venons de censurer ne se trouveraient pas dans cet article.

ART. 110.

L'art. 110 du présent titre correspond à l'art. 79 du Code pénal.

Ce dernier article parle de machinations et manœuvres pratiquées contre les alliés de la France, *agissant contre l'ennemi commun*. Il suppose donc que la France se trouve en *guerre* avec un autre État, et cette hypothèse est également celle de l'art. 77. Mais alors pourquoi l'art. 79 renvoie-t-il à l'art. 76, qui parle du cas où la guerre n'a pas encore éclaté, mais où des traîtres conspirent pour la provoquer, ou pour fournir à une puissance étrangère les moyens d'entreprendre la guerre contre la France ? Pour indiquer encore plus clairement la différence qui existe entre les deux hypothèses prévues par les art. 76 et 77, le législateur s'est servi, dans le premier, des termes *puissances étrangères*, tandis que, dans le second, il emploie ceux d'*ennemis de l'État*. Aussi, les tribunaux français jugèrent-ils que le fait dont M. Jauge, banquier de Paris, était accusé (d'avoir voulu négocier à la Bourse un emprunt en faveur de don Carlos), ne constituait ni crime ni délit, et que l'art. 79 ne lui était point applicable, parce que la France n'était pas en guerre, qu'elle n'avait, par conséquent, pas d'alliés *agissant contre l'ennemi*

(1) CARNOT, sur ledit art. n° 2.

(2) CARNOT, sur ledit art. n° 3, *in fine*.

commun. Les tribunaux français ont donc reconnu que la disposition de l'art. 79 ne se rapporte qu'au cas prévu par l'art. 77.

ART. 111.

La disposition de l'art 78 du Code pénal français est une des plus vagues que renferme ce Code. Les observations suivantes le prouveront :

1^o L'art. 78 n'exige pas que la correspondance ait eu pour *but* de fournir à l'ennemi des renseignements nuisibles à la Belgique ; il suffit qu'elle ait eu ce *résultat*, quoique ceux qui ont entretenu cette correspondance n'aient eu aucune intention hostile au Gouvernement. Ainsi, la correspondance la plus innocente, qui aura eu ce résultat, exposera un négociant ou un banquier à subir une peine criminelle. C'est une injustice révoltante ; c'est frapper d'une peine infamante un résultat sans intention, un fait qui, tout au plus, constitue un défaut de précaution, une simple faute (*culpa*).

2^o Que doit-on entendre par *instructions nuisibles à la situation politique de la Belgique*? Comment l'accusation parviendra-t-elle à constater, devant un jury, la politique de la Belgique? sa tendance, son esprit, son but? S'il s'agit de la politique secrète, c'est-à-dire d'une négociation, d'une expédition, le crime est prévu par l'art. 80. S'il est question de la situation politique en général, elle est connue de tout le monde dans un pays constitutionnel, qui admet la publicité des débats parlementaires et de la presse. Enfin, comment, dans ce dernier cas, une correspondance peut-elle nuire, et jusqu'à quel point doit-elle avoir nui à la situation politique du royaume, pour que le crime existe?

3^o Quels sont les *alliés* dont l'article parle? Qui peut déterminer la situation *politique* de ces alliés? Le ministère public sera-t-il à même de l'expliquer au jury, et le jury pourra-t-il l'apprécier?

Nous avons tâché de mieux préciser la disposition de l'art. 78 du Code français.

ART. 112.

Cet article correspond à l'art. 80 du Code pénal qui donne lieu aux observations suivantes :

1^o Le crime prévu par cet article est plus ou moins grave, selon que le secret a été communiqué à l'ennemi ou à une puissance neutre ou alliée. Cette différence, reconnue par l'art. 81, doit également être établie dans l'art. 80, et modifier la peine prononcée par ce dernier. La puissance neutre pourrait, il est vrai, profiter de cette communication pour commettre des hostilités envers la Belgique. Mais, d'abord, cette considération ne détruit pas la différence entre l'un et l'autre cas ; ensuite, elle s'applique également au cas prévu par l'article suivant, ce qui n'a pas empêché le législateur d'admettre la distinction que nous voudrions introduire dans l'art. 80. Enfin, il n'est pas juste de punir quelqu'un plus sévèrement qu'il ne le mérite, sur le fondement d'une simple hypothèse.

2^o L'art. 80 ne parle pas du cas où la communication aura été faite, *directement* et sans l'intermédiaire d'un agent, à une puissance étrangère ou à l'ennemi, tandis que le premier alinéa de l'art. 81 prévoit l'un et l'autre cas. En matière

criminelle; toute interprétation extensive, tout argument à *fortiori*, doit être proscrit. Les lois pénales doivent être claires et précises.

3° Le mot *livré* n'indique pas suffisamment l'intention coupable avec laquelle l'accusé doit avoir agi, pour que l'article en question lui devienne applicable. On peut, dans une conversation, livrer un secret à un agent étranger par imprudence ou distraction. C'est sans doute un fait coupable, mais qui ne mérite pas la détention perpétuelle, ni celle de dix à quinze ans. L'art. 6, tit. 1^{er}, sect. 1^{re} du Code pénal de 1791 exigeait que le secret fût livré *méchamment et trahissement*.

Nous avons supprimé le mot *trahissement*, parce qu'il est compris dans le mot *méchamment*, qui est l'expression générique. En effet, cette expression signifie l'intention de nuire, et dans l'hypothèse de notre article, le dessein de nuire à la Belgique, de trahir le pays.

ART. 113.

Le présent article reproduit l'art. 81 du Code pénal, auquel nous avons ajouté le mot *méchamment*, conformément à l'art. 7, tit. 1^{er}, sect. 1^{re} du Code pénal de 1791, qui se sert des mots : *méchamment et trahissement*.

La rédaction du second alinéa de l'art. 81 a été légèrement modifiée.

ART. 114.

Cet article prévoit deux crimes distincts, qui consistent, l'un et l'autre, dans la livraison des plans; mais qui diffèrent en ce que, dans un cas, cette livraison a été précédée de leur soustraction; et que dans l'autre cas, au contraire, ces plans se trouvaient dans la possession légitime de l'accusé. Dans l'une et l'autre hypothèse, il faut que les plans aient été livrés *méchamment, trahissement*.

Dans le cas prévu par le premier alinéa du présent article, l'intention criminelle résulte évidemment des faits mêmes, c'est un *dolus ex re*; car celui qui a soustrait ces plans et qui les a livrés ensuite à l'ennemi ou à une puissance étrangère, les a nécessairement livrés *en traître*.

Cette observation ne s'applique pas au second alinéa de notre article. En effet, le propriétaire de ces plans, qui les livre aux agents de l'ennemi ou d'une puissance étrangère, peut n'être coupable d'aucune intention criminelle. C'est donc surtout dans le cas dont parle le second alinéa du présent article, que la loi doit formellement exiger cette intention.

La rédaction de l'art. 82 du Code pénal donna lieu, au conseil d'État, à une longue discussion (1). Sur la proposition de M. Cambacérés, on convint *unanimentement* que le propriétaire des plans qui les aurait livrés, ne deviendrait punissable que lorsqu'il aurait agi *sciemment*. Cependant, ce mot ne se trouve pas écrit dans l'art. 82 du Code, et il ne se rencontre pas non plus dans le projet de révision de 1834. Au lieu de dire *sciemment*, nous proposons de dire : *dans une intention criminelle*.

(1) Voyez CARNOT, sur ledit article, n° 2, et LOCRÉ, t. XXIX, p. 374 et 375.

Le projet de révision de 1854 remplace, dans le deuxième alinéa de l'art. 82 du Code pénal, la déportation par la détention de dix à vingt ans, en conservant, dans le troisième alinéa, l'emprisonnement de deux à cinq ans.

Ces peines sont trop fortes. En effet, le cas dont il s'agit dans ces paragraphes, est celui où un *propriétaire* dispose de sa *propriété*. N'oublions pas non plus ce que Berlier faisait déjà observer, au conseil d'État, qu'il ne peut être question, dans l'espèce, que d'*anciens plans* dont il est vraisemblable qu'il a été fait des copies; de sorte que l'État ne peut éprouver de lésion de la communication qui en aurait été faite. La détention de cinq à dix ans et un emprisonnement de trois mois à deux ans constitueront, dans le cas dont nous parlons, une répression suffisante.

ART. 115.

Notre article, qui correspond à l'art. 83 du Code pénal, remplace la peine de mort par la détention de dix à quinze ans. Le fait dont il s'agit dans cet article ne mérite pas une punition plus grave.

Pour donner plus de précision à cet article, nous proposons de dire : *quiconque, EN TEMPS DE GUERRE, aura recélé, etc.*

ART. 116.

L'art. 84 du Code pénal porte : « Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le Gouvernement, exposé l'État à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement; et, si la guerre s'en est suivie, de la déportation. »

Cette disposition a besoin d'être modifiée.

Des actions hostiles, commises envers une puissance étrangère, peuvent entraîner des hostilités contre la Belgique de la part de cette puissance; mais jamais elles ne pourront exposer l'État à une *déclaration de guerre*, ou allumer la *guerre* entre la Belgique et une puissance étrangère, puisqu'elles n'étaient pas approuvées par le Gouvernement. Il est possible qu'avant que celui-ci ait pu donner les explications nécessaires, la puissance étrangère commette des hostilités contre la Belgique; mais quant à la *guerre* ou à une *déclaration de guerre*, le Gouvernement pourra toujours l'éviter, en désavouant ces actions commises sans autorisation; et s'il ne le fait pas, c'est qu'il les approuve. Du reste, en fait de guerre ou de déclaration de guerre, les nations ne vont pas si vite.

Un député de France (1) avait donc raison de dire, lors de la discussion de la loi du 28 avril 1832, que dans l'état politique de l'Europe, il ne concevait pas le fait d'un prévenu qui, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, entraînerait la guerre étrangère; que c'était un crime impossible, et qu'il n'existait pas un seul exemple d'une accusation de ce genre, qui ait été poursuivie.

Il en résulte que cet article ne pouvant jamais recevoir d'application, les actions hostiles envers les puissances étrangères resteront impunies, lors même qu'elles

(1) M. de Podenas.

auraient entraîné des hostilités envers la Belgique. Le défaut de l'art. 84 est d'avoir mal qualifié les actions hostiles dont il parle.

Le crime prévu par cet article peut être commis, d'abord, par des agents du Gouvernement, par des fonctionnaires civils ou des commandants militaires, qui, par des agressions hostiles ou des infractions aux traités, exposent l'État à des hostilités de la part d'une puissance étrangère. C'est à ce cas seul que se rapportait l'art. 2, Section 1^{re}, Part. II du Code pénal de 1791, et d'après un criminaliste distingué ⁽¹⁾, le crime n'est possible que dans ce cas.

Nous pensons que des particuliers, aussi bien que des agents du Gouvernement, peuvent se rendre coupables du crime en question. Supposons, en effet, que la guerre ayant éclaté entre deux États, des particuliers arment dans nos ports des bâtimens en course, pour capturer les vaisseaux de l'une des parties belligérantes, ou qu'ils recrutent sur notre territoire des troupes pour les conduire au secours de cette puissance. Ces particuliers exposeraient, sans doute, la Belgique à des hostilités de la part de l'autre puissance belligérante.

Si des hostilités s'en étaient suivies, la peine de la détention de dix à quinze ans serait-elle suffisante? Le nouveau Code pénal français prononce, dans ce cas, la détention *perpétuelle*, en remplacement de la déportation. Cette peine n'est pas trop sévère; car celui qui attire sur sa patrie des hostilités, expose un bon nombre de ses concitoyens à la mort. Toutefois, comme ce cas se présentera fort rarement, nous ne désirons pas voir augmenter le taux de la peine.

Quant à la détention de cinq à dix ans, prononcée par notre article dans la première des deux hypothèses qu'il renferme, cette peine est en proportion avec le crime.

ART. 117.

Supposons qu'un Anglais fût outragé chez nous par la populace, l'art. 85 du Code pénal serait-il applicable? Nul doute, si nous nous attachons à la lettre de cet article; car les individus coupables de cet outrage exposent des Belges, résidant en Angleterre, à éprouver des représailles.

Carnot désirerait voir supprimer cet article, à cause de l'abus trop facile qu'on pourrait en faire.

Pour éviter toute fausse interprétation, nous proposons d'ajouter au mot *représailles*, les mots *de la part d'une puissance étrangère*.

CHAPITRE III.

DES CRIMES CONTRE LA SÛRETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

ART. 118 ET 119.

L'art. 91 du Code pénal confond dans la même peine des crimes d'une nature différente. L'attentat et le complot qui ont pour objet d'exciter la guerre civile, en

(1) CARNOT, sur l'art. 84, n° 5.

armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, sont des crimes exclusivement politiques, qu'il faut réprimer par des pénalités que notre projet réserve à ces sortes d'infractions, et qui ne s'élèvent jamais à la peine capitale. Au contraire, l'attentat et le complot qui tendent à porter la dévastation, le massacre ou le pillage dans une ou plusieurs communes, sont des crimes communs, ou ce sont des crimes mixtes, s'ils ont été commis dans un but politique. Dans l'un et l'autre cas, le législateur doit les frapper de peines ordinaires, car il ne peut considérer le motif politique qui les a fait commettre, comme une circonstance atténuante. Il faut donc séparer ces crimes et leur appliquer des peines différentes. Par cette raison, nous avons divisé l'art. 91 du Code pénal, qui se trouve remplacé, dans notre projet, par les art. 118 et 119. Les mots *attentats* et *complots*, employés par ces articles, doivent être pris dans le sens déterminé par les art. 100 et 104 du présent titre.

ART. 118. L'attentat dont il est question dans cet article, ne se commet pas par des écrits ou des discours, il suppose des actes matériels, des faits; il faut que les accusés aient armé des citoyens ou habitants, ou que, par des actes matériels, ils aient porté ceux-ci à s'armer les uns contre les autres; il faut de plus que la prise d'armes provoquée par ces actes ait pour but une guerre civile, et non pas une simple rixe, soit entre des particuliers, soit même entre des communes. « La guerre civile, dit Morin, est la lutte armée entre deux partis politiques ayant chacun son système de gouvernement, son chef et son drapeau, qu'il veut par la victoire imposer à la France. Toute lutte armée, qui n'aurait ni ce caractère de gravité, ni ce but, ne rentrerait pas dans la disposition de l'art. 91 (1). »

Mais cette disposition est-elle nécessaire? Le crime qu'il prévoit n'est-il pas déjà réprimé par l'art. 99 du présent titre? L'attentat tendant à exciter la guerre civile, dans le but de détruire ou de changer, les armes à la main, la forme du Gouvernement, ou l'ordre de successibilité au trône, d'anéantir ou de restreindre l'autorité royale, rentre évidemment dans la disposition de ce dernier article. Tel sera presque toujours le but des guerres civiles. Mais les citoyens pourraient aussi s'armer les uns contre les autres, pour forcer le Gouvernement à changer de principes, à suivre une autre ligne de conduite; en un mot, pour faire triompher un autre *système* de Gouvernement. L'attentat tendant à exciter la guerre civile dans un semblable but tomberait sous l'application de l'art. 118 de notre projet.

Examinons la peine établie par cet article contre l'attentat dont il s'agit.

L'art. 91 du Code de 1810 et du Code de 1832 prononce contre cet attentat la peine de mort. Notre projet a supprimé l'échafaud politique. Le projet belge de 1834 punit l'attentat en question, de la détention *perpétuelle*. Notre projet remplace cette pénalité par la détention *extraordinaire*. Nous pensons que la détention perpétuelle doit être très-rarement appliquée, que le législateur doit la réserver aux crimes politiques les plus graves. Si l'excitation à la guerre civile a pour but un des crimes prévus par l'art. 99, les coupables seront condamnés à cette peine. Dans tout autre cas, la détention extraordinaire paraît suffisante.

(1) MORIN, *Dictionnaire*, v° *Attentat*. Dans le même sens, CANCOR, sur l'art. 91, n° 4. RAUFER, § 296. CHAUVEAU et HÉLIE, n° 1175.

Le complot ayant pour but le crime dont nous parlons, est puni, suivant les circonstances, de la détention de dix à quinze ans ou de cinq à dix ans.

ART. 119. Cet article punit l'attentat et le complot dont le but est de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes. Le projet de révision de 1834 prononce contre cet attentat la peine de mort. Et pourquoi? Parce que, dit l'exposé des motifs, cet attentat *compromet la vie des hommes*. Merveilleux raisonnement! L'auteur pense-t-il peut-être que la guerre civile ne compromet pas la vie des hommes? Qu'elle n'a pas pour résultat inévitable la dévastation et le massacre? Qu'il nous permette de lui rappeler les paroles éloquentes d'un professeur distingué :

« Les auteurs ou les fauteurs des guerres civiles commettent un des plus grands crimes ; ils allument un incendie que des flots de sang ne parviennent pas toujours à éteindre ; ils brisent tous les liens de famille et de société ; séparent tous les citoyens les uns des autres ; ou s'ils les rassemblent, c'est pour les niveler sous une triste égalité de deuil et de misère (1). »

Mais les fauteurs de la guerre civile n'ont qu'un but politique, quoique leurs entreprises compromettent l'existence et la fortune d'un grand nombre de citoyens ; tandis que le crime prévu par le présent article est directement dirigé contre la vie et la propriété des citoyens.

L'art. 119 prononce contre l'attentat en question la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans, *sans préjudice des peines plus fortes auxquelles ce crime peut donner lieu d'après les autres dispositions du présent Code.*

Ceci a besoin d'explication.

Parmi les crimes qui seront punis de mort, notre commission a rangé :

1° L'assassinat ;

2° Le fait d'avoir volontairement incendié, détruit par l'effet d'une mine, ou renversé, par quelque moyen que ce soit, des édifices, navires, etc., lorsque ce fait a causé la mort d'une ou de plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur du crime, se trouvaient dans les lieux incendiés, détruits ou renversés au moment de la perpétration du crime (2).

Le meurtre et, dans certaines circonstances, le crime d'incendie, seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Cette même peine est appliquée, en vertu de l'art. 66 du premier livre, à toute tentative d'un crime qui emporte la peine capitale.

En conséquence, si l'attentat dont parle l'art. 119, consiste dans l'exécution d'un des crimes que nous venons d'énumérer, ou s'il constitue une tentative punissable d'un crime capital, les auteurs de cet attentat subiront la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité, alors même qu'ils auraient commis ces crimes dans un but politique. Dans tous les autres cas, les coupables seront punis des travaux forcés de quinze à vingt ans. Cette peine, dont l'application est renfermée dans les limites indiquées, n'est certainement pas trop faible.

(1) DESTRIEUX, *Essais sur le Code pénal*, p. 18.

(2) *Rapport sur les trois premiers chapitres du premier livre*, n° 90.

Le complot qui a pour but le crime prévu par le présent article, est puni des travaux forcés de dix à quinze ans ou de la réclusion, selon qu'il a été ou non suivi d'un acte préparatoire.

Nous terminerons par une observation commune aux art. 118 et 119.

La proposition de former un complot ayant pour but de commettre un des crimes prévus par l'art. 91 du Code pénal, n'était point punie par la loi du 28 avril 1852, telle que cette loi avait été présentée d'abord. Ce cas a été prévu par suite d'un amendement proposé par un député et adopté par la Chambre. De la loi française, cette disposition a passé dans le projet de révision de 1854. Nous avons prouvé ailleurs que la proposition non agréée doit rester impunie dans le cas de l'art. 91 du Code pénal (1).

ART. 120, 121 et 122.

Ces articles reproduisent les art. 92, 93 et 94 du Code pénal. La seule remarque que nous ayons à faire sur ces trois articles, concerne les pénalités qu'ils établissent.

Si les crimes prévus par ces articles ont été commis par suite d'une *conspiration* avec une puissance ennemie, ou d'un *complot* contre la sûreté intérieure de l'État, ils rentrent dans les dispositions des art. 103, 109 § 3 et 118 § 2 du présent titre ; ce sont des faits tendant à préparer l'exécution du crime qui forme l'objet du complot ou de la conspiration, et la peine est la détention de dix à quinze ans. Le fait mentionné à l'art. 120 pourrait même constituer un attentat, conformément aux dispositions des art. 99 et 118 § 1 de notre projet, et alors la peine serait plus forte. Que si ces crimes n'ont pas été commis dans le but indiqué, la détention de cinq à dix ans, et dans le cas prévu par le second alinéa de l'art. 122, la détention de dix à quinze ans, sont des pénalités assez sévères pour réprimer ces crimes.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur la suppression, dans l'art. 121 (art. 95 du Code pénal), des mots : *d'une flotte, d'une escadre*.

Suppression de l'art. 95 du Code pénal.

Cet article porte : « Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés appartenant à l'État, sera puni de mort. »

Le projet belge de 1854 maintient la disposition de cet article ; seulement, il exige que le crime ait été commis dans le but de favoriser l'ennemi.

L'auteur de ce projet pense-t-il sérieusement que les mots : *pour favoriser l'ennemi*, ajoutés à cet article, seraient disparaître le vague effrayant qui y règne (2) ?

(1) Voyez nos observations placées en tête du chap. I^{er} du présent titre.

(2) L'art. 95 du Code pénal a été déjà censuré par M. DESTRIEUX, *Essais sur le Code pénal*, p. 19, sq.

L'individu qui, pour favoriser l'ennemi, aura détruit, par l'explosion d'une mine, une vieille muraille, qui aura incendié quelques meules de foin appartenant à l'État, sera puni de *mort*. Quel sera l'effet de cette loi aussi terrible qu'absurde? Que le jury, en s'accrochant aux mots : *pour favoriser l'ennemi*, acquittera le coupable, sous prétexte que le but du crime n'est pas constant, ou, qu'en écartant cette circonstance aggravante, il fera rentrer le cas dans les dispositions des art. 434 et 435 du Code pénal.

Il est curieux de lire les motifs par lesquels l'auteur du projet de 1834 tâche de justifier cette disposition. « La vie, la sûreté des citoyens dépendant souvent des moyens de défense de l'État, il a paru juste de distinguer ce crime des incendies ordinaires, etc. (1). » La sûreté des citoyens dépend certainement de ces moyens de défense; mais, pour protéger la sûreté des personnes, la société n'a pas encore le droit de punir de mort les crimes contre les propriétés; sans cela tous les vols commis avec violence, sur les chemins publics, avec effraction ou escalade, pendant la nuit, devraient emporter la même peine.

La vie des citoyens peut être menacée par la destruction des moyens de défense de l'État; mais l'est-elle par l'incendie de toute propriété appartenant à l'État? Si, dans les cas mentionnés à l'art. 95, la peine de mort est justifiée par le motif qu'indique l'auteur du projet, de quelle peine devra-t-on frapper celui qui attire sur sa patrie la guerre étrangère, ou qui excite une guerre civile? Le criminel n'expose-t-il pas ici des milliers de ses concitoyens à la mort? Et cependant vous ne prononcez contre lui que la détention perpétuelle.

Si l'incendie ou l'explosion de la mine a causé la mort d'une ou de plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur du crime, se trouvaient dans les lieux incendiés, détruits ou renversés au moment de la perpétration du crime, le titre IX, chap. III de notre projet prononcera la peine de mort. Dans les autres cas, une disposition particulière du même titre augmentera le taux de la peine, si des objets appartenant à l'État ont été incendiés ou détruits dans l'intention de favoriser l'ennemi. Cela doit suffire.

Par ces considérations, nous proposons de supprimer l'art. 95.

ART. 123, 124 et 125.

L'art. 96 du Code pénal confond, dans une même énumération, deux classes de crimes bien distinctes.

L'action d'envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'État, en se mettant à la tête d'un parti politique, est assimilée à l'acte qui consiste à se mettre à la tête de bandes armées, pour piller ou partager les propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens. Le premier de ces faits doit être considéré comme un crime purement politique; l'acte de piller ou de partager des propriétés publiques ou nationales est un crime mixte ou un crime

(1) Exposé des motifs, p. 51.

commun, le fait de brigands. Une distinction doit donc être apportée dans la punition de ces deux sortes de crimes ⁽¹⁾.

Les premiers sont punis, par l'art. 123, de la détention extraordinaire ; ceux de la seconde catégorie, constituant un acte de brigandage, ou tout au moins portant une atteinte grave à la propriété, sont punis, par l'art. 124, de quinze à vingt ans de travaux forcés.

Le second alinéa de l'art. 96 du Code pénal doit particulièrement fixer notre attention. Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, »
 » levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes,
 » Ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes,
 » munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistances,
 » Ou qui auront, de toute autre manière, pratiqué des intelligences avec les »
 » directeurs ou commandants des bandes. »

Cette disposition de l'art. 96 du Code français donne lieu à plusieurs observations.

D'abord, ceux qui ont fourni aux bandes des armes, munitions ou instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistances, sont des *complices* dans le sens propre du mot, et d'après notre système, fondé sur la justice et la politique, les complices proprement dits ne méritent qu'une peine inférieure à celle des auteurs ⁽²⁾. Il n'y a pas de motif pour déroger, en cette matière, aux principes généraux.

Ensuite, la disposition finale de l'art. 96 : *qui auront, de toute autre manière, pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes*, est tellement vague, qu'elle comprend tout ce qu'on veut ⁽³⁾. Si des personnes ont provoqué à ces crimes par dons, promesses, machinations ou artifices coupables, l'art. 78 du premier livre les considère comme coauteurs ; si elles ont donné des instructions aux directeurs ou commandants de ces bandes, l'art. 79 les punit comme complices.

L'art. 123 du présent titre, qui s'applique aux deux articles précédents, ne doit donc parler que de *ceux qui ont dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes*. Ces individus sont punis de la même peine que ceux qui se sont mis à la tête des bandes ou y ont exercé une fonction ou commandement quelconque ; car ils sont des chefs de l'entreprise, des coauteurs du crime.

ART. 126.

Lorsque la formation des bandes a pour objet de commettre un des crimes men-

⁽¹⁾ Exposé des motifs du projet de 1834. Nous approuvons ce projet pour avoir séparé deux genres de crimes confondus par l'art. 96 du Code pénal ; mais nous sommes loin d'approuver la rédaction négligée de l'art. 96 de ce même projet. Voyez sur cet article les observations de M. HAUS, t. 11, pp. 41, 42.

⁽²⁾ Art. 79 et 81, du livre premier.

⁽³⁾ Voyez, sur l'effrayante latitude de cette disposition finale de l'art. 96, les observations de M. DESTRIEUX, dans les *Essais sur le Code pénal*, p. 21.

tionnés aux art. 86, 87 et 91 du Code pénal actuel, l'art. 97 de ce Code applique la peine de mort, sans distinction de grade, à tous les individus faisant partie de la bande, et qui ont été saisis sur les lieux.

Une telle rigueur nous a semblé inutile ; d'ailleurs, il faut distinguer entre les crimes purement politiques que mentionnent ces articles, et les attentats qui sont dirigés contre la vie des personnes.

D'après ces considérations, le projet de 1834 proposait le maintien de la disposition de l'art. 97 du Code pénal, uniquement à l'égard des attentats exécutés ou tentés, à l'aide de ces bandes, *contre la vie ou la personne du Roi ou des membres de la famille royale* (art. 96, 97, 98 du présent titre). Les autres cas prévus par les art. 87 et 91 du Code actuel trouvaient leur place dans la disposition générale de l'art. 98 de ce Code (art. 127 de notre projet).

Tel était aussi l'avis de la minorité de notre commission ; mais la majorité a pensé que les attentats contre la forme du Gouvernement, l'ordre de successibilité au trône et l'autorité royale, étaient trop graves pour n'être pas compris dans la disposition de l'art. 126. D'après cela, on a ajouté l'art. 99 aux art. 96, 97 et 98, primitivement mentionnés dans l'art. 126. Cependant, on doit convenir que des bandes formées pour commettre un attentat contre les personnes, exposent celles-ci à un danger grave et imminent ; car un semblable attentat peut immédiatement être mis à exécution ; tandis que des bandes, même armées, ne réussiront pas facilement à renverser la Constitution. Il serait donc à désirer que l'art. 99, auquel se réfère l'art. 126, fût remplacé par l'art. 119.

ART. 127.

Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet l'un des crimes énoncés aux art. 96, 97, 98 et 99 (119), les individus faisant partie des bandes, sans y exercer ni commandement, ni emploi, et qui ont été saisis sur les lieux, sont punis de la peine immédiatement inférieure à celle des directeurs ou commandants de ces bandes. La peine immédiatement inférieure est déterminée par les art. 91 et 92 du premier livre.

ART. 128.

Cet article prononce *la même peine*, c'est-à-dire la peine immédiatement inférieure, contre ceux qui, connaissant le but et le caractère de ces bandes, leur auront volontairement fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion. L'art. 99 du Code pénal actuel établit, à l'égard de ce crime, la peine des travaux forcés à temps. Nous y avons substitué une expression plus large, qui permettra aux juges d'appliquer, soit les travaux forcés à temps ou la réclusion, soit la détention, selon que le crime, qui a été favorisé par les moyens indiqués, est un crime commun ou mixte, ou un crime purement politique.

ART. 129.

Cet article reproduit, sans modification, l'art. 100 du Code actuel, qui admet une excuse *péremptoire*, c'est-à-dire une excuse faisant disparaître la peine sans

exclure le crime, en faveur de certains individus qui ont fait partie des bandes séditieuses.

ART. 130.

Le législateur français a jugé nécessaire de donner, dans l'art. 101 du Code pénal, une définition légale du mot *armes*. En cela il a suivi l'exemple du droit romain, qui détermine la signification de ce mot de la manière suivante :

TELI appellatione et ferrum, et fustis, et lapis, et denique omne QUOD NOCENDI CAUSA HABETUR, significatur ⁽¹⁾.

On remarquera que la définition du jurisconsulte GAIUS, dans le passage cité, est beaucoup plus précise que celle de l'art. 101. Les mots : *quod nocendi causa habetur*, ne laissent subsister aucun doute ; ce qui est d'autant plus nécessaire que cette définition ne repose que sur une *fiction*.

Supposons qu'un rassemblement séditieux se soit formé ; la bande parcourt la ville et se grossit à chaque moment ; des cordonniers portant leur tranchet, des tonneliers leur doloire, quittent par curiosité leurs travaux et se joignent à la bande sur l'invitation des chefs ; mais au premier avertissement des autorités, ils se retirent. Cependant, avant d'être rentrés chez eux, on les arrête munis de leurs ustensiles. Pourront-ils invoquer en leur faveur la disposition de l'art. 100 ? Non, sans doute, si l'on veut appliquer à la lettre la définition de l'art. 101.

Voici une autre question. Des pierres sont-elles des armes ? D'après le droit romain, la réponse ne peut être douteuse. Mais, suivant la lettre de l'art. 101, elles ne pourraient être réputées *armes*, puisqu'elles ne sont ni des machines, ni des instruments, ni des ustensiles. Cependant il est certain que le législateur a voulu comprendre sous la dénomination *armes*, les pierres, puisqu'on s'en saisit pour appuyer une attaque ou une résistance. Aussi la Cour de cassation de France n'a-t-elle pas hésité à juger ainsi ⁽²⁾. Mais c'est une interprétation extensive, qu'on ne devrait jamais admettre en matière criminelle.

Nous croyons qu'on ferait bien d'adopter la définition du droit romain, définition qu'on pourrait rendre ainsi :

Sont compris dans le mot ARMES, toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants dont on se sera saisi pour appuyer une attaque ou une résistance ⁽³⁾.

Un professeur distingué ⁽⁴⁾ semble considérer comme un défaut de la loi, de n'avoir pas en même temps défini ce qu'elle entend par *bandes*, de n'avoir pas désigné le nombre d'individus dont le rassemblement doit paraître une *bande*.

En France, dit Carnot ⁽⁵⁾, on considère comme bande ou réunion séditieuse, une agglomération au moins de cinq individus, et cette jurisprudence, prétend l'auteur, est fondée sur la *L. 4, § 3, D. de vi bonor. raptor. (47, 8)*. Mais cette

(1) L. 54, § 2, *D. de furtis* (47, 2).

(2) Arrêts des 20 août 1812 ; 3 octobre 1817 ; 30 avril 1824.

(3) Ou, si l'on veut : *pour tuer, blesser ou frapper*.

(4) M. DESTRIEUX, dans ses *Essais*, p. 21.

(5) Sur l'art. 61, n° 6, et sur l'art. 440, n° 4.

loi porte, au contraire, qu'il faut au moins *dix* ou *quinze* individus réunis, pour qu'il y ait *turba*.

TOULLIER (1), en parlant de la loi du 10 vendémiaire an iv, invoque, de son côté, la même loi romaine, pour prouver que l'attroupement ou le rassemblement doit se composer au moins de *quinze* personnes.

Nous pensons que le législateur ne peut, sans inconvénient, donner une définition générale du mot *bande*, dont il se sert encore dans d'autres articles du Code. C'est au jury de résoudre la question d'après les circonstances.

Dans les cas prévus par les art. 97, 98 et 440 du Code pénal, le jury ne considérera comme *bande*, qu'une réunion de dix à quinze personnes; tandis que, dans les cas des art. 265 et suivants, il déclarera *bande*, l'association de cinq mal-faiteurs.

Suppression de l'art. 102 du Code pénal actuel.

L'art. 102 du Code de l'empire est supprimé dans le Code révisé, en France, par la loi de 1832, et dans le projet belge de 1834.

Nous en proposons également l'abrogation.

L'art. 102 punit comme coupables des crimes et complots mentionnés dans la section II, chap. 1^{er}, titre 1^{er} du III^e livre (art. 86 et suiv.), ceux qui, soit par discours tenus dans des lieux ou réunions publiques, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés, ont excité directement les citoyens ou habitants à les commettre.

Lorsque ces provocations n'ont été suivies d'aucun effet, leurs auteurs sont simplement punis de bannissement.

La première partie de cet article est inutile, car dès que la provocation a été suivie de l'exécution ou d'une tentative punissable de ces crimes, les provocateurs sont punis, en vertu de l'art. 78, § 5 du premier livre, comme auteurs de ces mêmes crimes.

Quant à la seconde partie de l'article, le projet propose également de l'abroger. Des dispositions spéciales, qui feront partie du titre VI, réprimeront les provocations à des crimes ou des délits, qui n'auront été suivies d'aucun résultat.

Suppression des art. 103 à 107 du même Code.

Le Code pénal de l'empire et presque toutes les autres législations punissent la non-révélation des crimes contre l'État de peines plus ou moins sévères, et donnent ainsi à un devoir de patriotisme les apparences d'une obligation imposée par la police.

Les art. 103 à 107, relatifs à la non-révélation, ont été abolis en France par la loi du 28 avril 1832; le projet de révision de 1834 en propose également la suppression. Les motifs de cette importante modification, introduite dans notre système pénal, se trouvent développés dans l'exposé du garde des sceaux, et mieux encore dans le rapport fait, par M. de Bastard, à la Chambre des Pairs.

(1) *Droit civil*, t. XI, n° 259.

« Le projet de loi, disait le rapporteur, affranchit de toute peine la non-révélation. Votre commission n'hésite pas à dire qu'elle regarde la révélation d'un crime d'État comme un des devoirs les plus rigoureux que la morale publique impose aux citoyens; mais elle ne s'est pas dissimulé que c'était là un des devoirs que le législateur était impuissant à prescrire et dont il ne pouvait punir le non-accomplissement. »

» En effet, la loi ne pouvait préciser le moment où ce devoir se révèle d'une manière tellement évidente à la conscience d'un homme de bien, qu'il soit coupable de ne pas l'accomplir. Et ne faut-il pas convenir aussi que, s'il y a crime envers la société à ne pas faire connaître un complot contre la vie du prince ou la Constitution du pays, on ne saurait cependant incriminer cette répugnance légitime à se faire le délateur de pensées coupables, de paroles criminelles, sans doute, mais dont on n'aperçoit que d'une manière incertaine et vague la tendance et le but ?

» Dans l'impossibilité de fixer la limite entre ce que l'intérêt public commande et ce qu'une certaine délicatesse réprouve, votre commission, d'accord avec le Gouvernement, a cru que le législateur devait abandonner à la conscience éclairée des citoyens l'accomplissement de ce devoir. »

Disposition commune au présent titre.

ART. 131.

En vertu de l'art. 108 du Code pénal, le révélateur jouit d'une exemption de peines dans deux cas bien distincts : d'abord, si, avant toute exécution ou tentative des complots ou autres crimes attentatoires à la sûreté extérieure ou intérieure de l'État, et avant toute poursuite commencée, il a, le premier, donné au Gouvernement, ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices; ensuite, si même depuis le commencement des poursuites, il a procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Nous avons cru devoir modifier la disposition de cet article qui, à force de restrictions, rend presque illusoire la faveur qu'il accorde aux révélateurs des crimes contre l'État.

L'art. 108 porte :

« Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou » d'autres crimes attentatoires à la sûreté *extérieure* ou *intérieure* de l'État... »

Nous avons supprimé les mots soulignés; d'abord, parce que, dans notre projet, le chap. I^{er} du présent titre ne se trouve pas placé, comme dans le Code français, sous la rubrique : *Des crimes contre la sûreté intérieure de l'État*; ensuite, parce que ces mots sont superflus.

« Ceux des coupables qui, *avant toute exécution ou tentative de ces complots* » ou de ces crimes... »

Le complot n'admet pas de tentative, et si le crime qui fait l'objet du complot a reçu son exécution ou un commencement d'exécution, le complot s'est trans-

formé en attentat. Notre projet porte : *avant toute tentative de ces crimes, c'est-à-dire avant tout commencement d'exécution, avant tout attentat.*

« Et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné aux autorisés mentionnées en l'art. 103 (au Gouvernement, ou aux autorités administratives ou de police judiciaire) connaissance de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices... »

Voici comment CARNOT s'exprime sur ce passage de l'art. 108 :

« Cette locution : *qui auront les premiers donné connaissance de ces complots ou crimes aux autorités constituées*, laisse beaucoup à désirer ; mais, tant que le Gouvernement n'a pas encore ordonné de poursuite, il doit être présumé avoir été dans l'ignorance du complot ou du crime projeté. Si l'on n'admettait pas cette manière d'entendre l'art. 108, le Gouvernement pourrait se trouver privé de renseignements précieux ; on préférerait naturellement, en effet, garder le silence que de faire une révélation qui, dans ce cas, pourrait ne pas être considérée comme étant *la première*, et de s'exposer ainsi, de gaieté de cœur, à être traité en coupable : pour le bien de la chose, il convient de considérer comme *premier* révéléteur celui qui a fait des révélations à l'autorité compétente, *avant aucune poursuite*. »

Cette observation du savant criminaliste justifie la suppression des mots : *les premiers*.

« Ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices. »

Il suffirait sans doute, pour affranchir le révéléteur de toute peine, qu'il eût fait connaître ou qu'il eût procuré l'arrestation de quelques-uns et même d'un seul de ces auteurs ou complices ; à moins qu'il ne soit prouvé au procès que, pouvant donner connaissance ou procurer l'arrestation d'autres complices, il s'y est refusé (¹).

Remarquez enfin que l'art. 151 constitue une de ces excuses légales que les criminalistes appellent *péremptoires*, par opposition aux causes de justification et aux excuses *atténuantes* ou proprement dites. De là il suit qu'il n'appartient qu'au jury de prononcer sur les diverses circonstances qui peuvent mériter à l'accusé l'exemption de la peine.

Quant au renvoi sous la surveillance spéciale de la police des coupables qui ont donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, nous avons, d'accord avec le projet belge de 1854, fixé la durée de cette surveillance à dix ans au plus.

Le Rapporteur,

J. J. HAUS.

Le Président,

J. J. FERNELMONT.

(¹) CARNOT, sur l'art. 108, n° 7 ; CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 1242, *in fine*.

TITRE II.

DES CRIMES ET DES DÉLITS QUI PORTENT ATTEINTE SOIT A L'AUTORITÉ DES POUVOIRS ÉTABLIS
ET AUX DROITS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION, SOIT AUX RELATIONS INTERNATIONALES.

Nous avons réuni, dans le présent titre, les crimes et les délits qui portent atteinte, soit à l'*autorité et à la considération* des pouvoirs politiques (chap. I^{er}), soit aux *libertés et aux droits* garantis par la Constitution (chap. II, III et IV), soit aux relations internationales (chap. V).

Pour rendre la rubrique de ce titre plus concise, nous y avons supprimé les mots : à *la considération et aux libertés*. Cette suppression ne présente pas d'inconvénient. En effet, porter atteinte à la considération des pouvoirs établis par la Constitution, c'est amoindrir en même temps leur autorité; et les libertés garanties par la Constitution, telle que la liberté individuelle, la liberté des cultes, etc., sont des droits reconnus par le Pacte fondamental.

CHAPITRE PREMIER.

DES ATTAQUES CONTRE LE ROI, CONTRE LES MEMBRES DE SA FAMILLE, CONTRE
LES CHAMBRES ET CONTRE LA FORCE OBLIGATOIRE DES LOIS.

ART. 132 ET 133.

Les art. 132 et 133 du présent chapitre reproduisent, avec quelques modifications, l'art. 3 du décret du 20 juillet 1831. Ces modifications consistent dans les points suivants :

1^o L'art. 3 du décret sur la presse est divisé, dans notre projet, en deux articles, dont le premier punit les attaques dirigées contre les droits ou l'autorité du Roi, le second réprime les attaques dirigées contre l'autorité ou les droits des Chambres, ou contre la force obligatoire des lois.

2^o Nous avons supprimé dans ces deux articles, le mot *méchamment*, à l'exemple du projet belge de 1834 (art. 293) et de la loi du 6 avril 1847. Ce n'est pas sans raison; car toute *attaque* suppose une intention coupable.

3^o Le mot *publiquement* a reçu, dans notre projet, une définition précise. « Quiconque, dit l'art. 132 de ce projet, soit par des discours tenus dans des *réunions ou lieux publics*, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, a attaqué, etc. » Nous ferons remarquer que nous avons placé le mot *réunions* avant le mot *lieux*, conformément à la rédaction, adoptée par la Chambre des Représentants, de l'art. 78 § 3 du premier livre. Il va sans dire que l'adjectif *publics* se réfère aux deux substantifs *réunions et lieux*, qui le précèdent.

4^o Notre projet (art. 133), comme celui de 1834 (art. 293), étend la disposition de l'art. 3 du décret sur la presse, aux attaques *contre la force obligatoire des lois*.

5° D'un autre côté, nous avons retranché de l'art. 3 dudit décret la disposition relative aux calomnies et aux injures dirigées contre la personne du Roi. Cette disposition, à l'exemple du nouveau Code français, a été ajoutée, dans le projet belge de 1834, à l'art. 86, dont elle forme le troisième alinéa. Ce n'est pas là sa place : elle doit former un article séparé (art. 134 du présent chapitre).

6° Dans notre projet, comme dans celui de 1834, la peine portée par l'art. 3 du décret sur la presse, et qui est un emprisonnement de six mois à trois ans, a été considérablement élevée et renforcée par une amende et par l'interdiction (art. 137 du présent chapitre). D'un autre côté, nous avons abaissé le *minimum* de l'emprisonnement à trois mois. La criminalité des attaques contre les pouvoirs politiques peut être très-différente; dans certaines circonstances, elles présentent un danger grave. La loi doit laisser au juge une grande latitude dans la punition de ces délits.

ART. 134.

Le fait dont il est question dans cet article, est puni, en France, par le troisième alinéa de l'art. 86 du Code pénal révisé. Cet alinéa porte : « Toute offense commise publiquement envers la personne du Roi sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Le coupable pourra en outre être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42... »

Le projet belge de 1834 a ajouté à l'art. 86 la disposition du nouveau Code français, en diminuant le taux de l'amende portée par ce dernier (300 à 5,000 fr., au lieu de 500 à 10,000 fr.).

Nous demanderons pourquoi cette disposition se trouve accolée à l'art. 86, avec lequel elle n'a rien de commun. Le troisième paragraphe punit les *offenses* publiques envers la personne du Roi; tandis que dans les deux premiers alinéa, et dans l'article suivant, il est question d'*attentat*. Cette disposition se trouve en outre en contradiction avec les rubriques de la 2^{me} section, et du 1^{er} paragraphe de cette section. En effet, l'offense dont il est question, n'est qu'un *délit*, qui ne peut être considéré comme une atteinte portée à la sûreté de l'État. Ensuite, ce délit ne peut être assimilé, ni aux *attentats*, ni aux *complots*, dont parle la rubrique du § 1^{er}.

Il n'est pas inutile de faire observer que cet alinéa ne se trouvait pas dans le projet de la loi du 28 avril 1832, présenté par le Gouvernement. L'art. 86 était même déjà voté sans cet alinéa par la Chambre des pairs, lorsque, dans une séance subséquente, M. Decazes proposa d'ajouter un paragraphe relatif aux offenses publiques, commises envers le Roi, sur le motif qu'une lacune existait à cet égard dans la loi du 17 mai 1819, qui ne punissait que les offenses commises par la voie de publication. L'amendement fut adopté (1).

Les offenses publiques envers le Roi, lors même qu'elles ne sont pas commises par voie de publication, étaient d'abord punies, chez nous, par l'art. 3 du décret

(1) *Moniteur* du 24 et 25 mars 1832.

du 20 juillet, sur la presse ; et elles le sont actuellement par la loi du 6 avril 1847, dont l'art. 1^{er} est ainsi conçu :

« Quiconque, soit dans des lieux ou réunions publiques, par des discours, cris ou menaces, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, se sera rendu coupable d'offense envers la personne du Roi, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 300 à 3,000 fr. »

La rédaction de cet article laisse à désirer. En effet, la conjonction alternative *soit*, se réfère, tantôt aux lieux où l'offense a été commise, tantôt aux moyens qui ont servi à la commettre ; ce qui n'est pas logique.

Ensuite, il est inutile de définir ici le mot *publiquement* ; il suffit que les moyens d'offense soient énumérés. Il est évident que l'offense commise *publiquement* par des *paroles*, *gestes* ou *menaces*, est une offense commise dans des réunions ou lieux publics. Il n'est pas moins évident que l'offense commise *publiquement* par des *écrits*, des *imprimés*, des *images* ou des *emblèmes* quelconques, suppose qu'on a porté ces écrits, ces imprimés, ces images ou ces emblèmes à la connaissance du public, en les affichant, distribuant ou vendant, en les mettant en vente ou en les exposant aux regards du peuple. La généralité des expressions de notre article le rend donc applicable à tout délit de diffamation, d'injure, d'outrage, commis publiquement envers le Roi.

Quant aux pénalités, notre commission a été unanime pour les mettre en harmonie avec celles de l'art. 132 du présent chapitre. Le *maximum* de l'emprisonnement est élevé jusqu'à cinq ans. Le *minimum* de l'emprisonnement et de l'amende est abaissé à trois mois et à cinquante francs. Le coupable peut en outre être interdit des droits énumérés en l'art. 42 et placé sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 135 ET 136.

La loi doit également réprimer, par des dispositions particulières, les offenses commises *publiquement* envers les membres de la famille royale, envers le Régent et envers les Chambres. Quant à ces dernières, notre projet ne permet la poursuite du délit, que sur la réquisition de la Chambre qui se croira offensée. Il ne faut pas que le zèle indiscret d'un procureur du Roi force la Chambre à descendre dans l'arène judiciaire pour venger une offense qu'elle méprise. Nous avons adopté, en cette matière, le système de la législation française, qui nous paraît conforme aux vrais principes ⁽¹⁾. Cette législation exige que l'action du ministère public soit *autorisée* par la Chambre offensée. En traitant, dans le titre VIII, des atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes, nous aurons l'occasion de nous expliquer plus longuement sur ce point.

(1) Voyez les lois françaises du 17 mai 1819, art. 10 et 11, du 26 mai 1819, art. 2, et du 25 mars 1822, art. 17.

ART. 137.

Les pénalités prononcées par les cinq articles précédents étant des peines correctionnelles, la durée de l'interdiction facultative dont parle le présent article, est de cinq à dix ans, conformément à l'art. 44 du premier livre.

CHAPITRE II.

DES DÉLITS RELATIFS A L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES.

ART. 138.

Cet article reproduit l'art. 109 du Code actuel; seulement le mot *civiques*, employé par ce dernier, est remplacé, dans notre projet, par le mot *politique*. Nous avons déjà fait observer que l'expression : *droits politiques*, est plus usitée que celle de *droits civiques* ⁽¹⁾. D'ailleurs, la division des droits en droits politiques et civils est consacrée par notre Constitution ⁽²⁾ et par le premier livre de notre nouveau Code pénal (art. 44).

Quant à l'interdiction dont le présent article ne parle point, elle est prononcée par la disposition générale de l'art. 143.

On reproche au Code français l'abaissement des peines destinées à réprimer les délits dont il est question dans le présent chapitre.

On prétend notamment que le taux de la peine portée par l'art. 109 n'est pas en proportion avec la gravité du délit.

Mais la peine portée par le présent article se trouve en proportion avec le système général du Code pénal belge. D'ailleurs, l'expérience prouve qu'en Belgique les pénalités établies par le Code français suffisent pour prévenir les délits dont nous parlons. Des peines plus rigoureuses ne sont donc pas nécessaires.

ART. 139.

La seule différence qui sépare cet article de celui qui précède, consiste dans le *concert préalable*. L'art. 138 punit l'empêchement produit par un mouvement spontané; l'art. 139 suppose un mouvement prémédité et préparé à l'avance entre plusieurs personnes.

L'art. 139 apporte plusieurs modifications à l'art. 110 du Code actuel.

D'abord, les mots : *si ce crime a été commis*, semblent indiquer que le fait prévu par l'article précédent constitue un *crime*, tandis qu'il n'est qu'un *délit*, puisqu'il n'entraîne que l'emprisonnement et l'interdiction. Il faut donc remplacer ces mots par ceux-ci : *si ce délit a été commis*.

Ensuite, nous avons substitué aux expressions : *soit dans tout l'Empire, soit*

(1) Rapport sur les trois premiers chapitres du premier livre, n° 135, *in fine*.

(2) Art. 4, 50, 56, 92, 93, etc.

dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements communaux, les mots : soit dans une ou plusieurs communes.

Chez nous, en effet, les élections se font par arrondissements (pour les Chambres), par cantons (pour les conseils provinciaux) et par communes (pour les conseils communaux).

Si le délit est puni, en vertu de cet article, dans le cas où, par suite d'un plan concerté, il devait être exécuté dans une ou plusieurs communes, à plus forte raison tombe-t-il sous l'application de ce même article, s'il devait être mis à exécution, soit dans un ou plusieurs cantons ou arrondissements, soit dans une ou plusieurs provinces, soit enfin dans tout le royaume.

Relativement à la pénalité, l'emprisonnement de trois mois à cinq ans, accompagné de l'interdiction, remplace la peine du bannissement portée par le Code.

ART. 140 ET 141.

Ces deux articles prévoient et punissent les mêmes faits : la qualité du prévenu met seule une différence dans la peine. Si, comme scrutateur, il était chargé de dépouiller le scrutin, son infidélité est punie par l'art. 140 ; s'il n'avait pas cette mission, elle est réprimée par l'art. 141. « Il y a délit, porte l'exposé des motifs du Code pénal, toutes les fois que le vœu des citoyens est dénaturé par des falsifications, soustractions ou additions de billets, et ces coupables manœuvres acquièrent un nouveau degré de gravité, lorsqu'elles sont l'ouvrage des scrutateurs eux-mêmes ; car il y a dans ce cas violation de dépôt et abus de confiance⁽¹⁾. »

Par une exception aux règles communes, les faits prévus par les art. 141 et 142 du Code pénal ne sont punissables qu'au seul cas de *flagrant délit*. Cette disposition n'existait pas dans le projet de ce Code. Cambacérés la proposa. « A quelle preuve, dit-il, s'en rapporter, quand les opérations sont terminées ? Dans le faux, le délit est constaté par l'inspection des pièces. Ici l'on ne pourrait qu'entendre des témoins, et il serait fort dangereux de souffrir qu'un citoyen qui a assisté à une assemblée pût être poursuivi de cette manière, quelquefois même après un temps considérable⁽²⁾. » De là les mots de l'art. 141 : *sera surpris falsifiant*... Berlier a expliqué ces termes dans le même sens dans l'exposé des motifs. « Malgré tout ce qu'a d'odieux une telle infraction, on a dû craindre une issue trop facile à de tardives et téméraires recherches, pour des faits qui ne laissent plus de traces, quand le scrutin est détruit et qu'on a terminé les opérations qui s'y rapportent. Combien, dans cette matière surtout, les espérances trompées, les prétentions évanouies et l'amour-propre blessé, ne feraient-ils pas naître d'accusations hasardeuses, s'il était permis de les recevoir après coup et hors le cas où le coupable est surpris, pour ainsi dire, en flagrant délit⁽³⁾. »

Mais les termes de l'art. 141 n'ont pas la portée que leur donne l'exposé des motifs. En effet, d'après ces termes, la fraude dont il s'agit n'est punissable que

(1) Locré, t. XV, p. 206.

(2) Locré, t. XV, p. 183.

(3) Locré, t. XV, p. 206.

dans le cas où le prévenu a été surpris falsifiant des billets, etc. ; l'art. 111 punit seulement le délit qui se commet, et non celui qui vient de se commettre.

Nous adoptons les motifs de l'art. 111 ; nous pensons également que le délit doit être constaté au moment même où il a été commis, ou, du moins, avant la dissolution de l'assemblée électorale ; et que, s'il n'était découvert ou constaté qu'ultérieurement, il ne pourrait plus être poursuivi. « Le législateur, dit la Cour de cassation de France, n'a voulu ni pu vouloir qu'on pût revenir sur la manière dont il aurait été procédé au scrutin, lorsque le résultat en aurait été proclamé et l'assemblée dissoute (1). Mais, en appliquant ainsi l'art. 111 du Code pénal, on étend les termes de la loi, ou plutôt on étend la loi à des cas qui ne sont pas compris dans ses termes, conformément à la règle : *Ubi eadem legis ratio, ibi eadem legis dispositio*. Cependant, il est généralement reconnu que cette règle ne peut être invoquée en matière pénale. Pour éviter l'application extensive ou analogique de l'art. 111, nous en avons modifié le dispositif. Ce changement de rédaction n'a d'autre but que de mettre les termes de cet article en harmonie avec son motif.

La sanction du même article a été modifiée à son tour. Le Code français prononce, contre le fait en question, la peine du carcan ; le projet belge de 1834, la dégradation civique. Ces peines étant supprimées, notre projet les remplace par un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et par l'interdiction temporaire du droit d'élection et d'éligibilité. Dans le cas de l'art. 141, l'emprisonnement est d'un mois à deux ans.

Le fait de celui qui, chargé de donner lecture des billets, prononce frauduleusement des noms autres que ceux qui y sont inscrits, rentre dans la disposition de l'art. 140 de notre projet ; c'est une falsification évidente du vote. Il attribue, en effet, à un citoyen des suffrages qui ne lui ont pas été donnés et qui sont consignés comme vrais au procès-verbal ; il substitue une personne à une autre ; il commet donc un faux intellectuel. La falsification dont parle cet article ne suppose pas nécessairement un acte matériel : elle consiste dans toute altération frauduleuse des votes exprimés par les bulletins (2).

L'exercice du droit électoral, par une personne qui n'a pas la qualité d'électeur, doit être puni conformément aux art. 140 et 141 ; ce fait constitue une addition d'un billet à la masse des billets électoraux ; mais il faut que l'individu qui a voté ait connu son incapacité politique (3) ; car les délits prévus par l'art. 140 supposent une intention frauduleuse, quoique cette condition ne soit pas énoncée dans ledit article.

ART. 142.

Il n'est pas nécessaire que le prix du suffrage soit une somme d'argent ; car notre article parle d'un vote acheté ou vendu à *un prix quelconque*. Ainsi, une

(1) Arrêt de cassation du 28 février 1812.

(2) Opinion conforme de CARNOT, sur l'art. 111, n° 3 ; de MORIN, *Dictionnaire*, v° *Élection* ; de CHAUVEAU et HÉLIE, n° 1285.

(3) Opinion conforme de CHAUVEAU et HÉLIE, n° 1287.

place, une faveur promise, un objet quelconque, pourrait être considéré comme le prix du vote; la condition du délit est que l'électeur ait fait trafic de son droit de suffrage ⁽¹⁾.

L'art. 113 du Code pénal prononce, contre les coupables, l'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public pendant cinq à dix ans. L'article ajoute : « Seront, en outre, le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises. »

Cette disposition du Code présente des inconvénients. La somme reçue peut être minime; la chose promise, de peu de valeur. Dans ce cas, l'amende n'est pas en proportion avec le délit. Quelquefois même elle ne constituera qu'une amende de simple police (25 francs au *maximum*), et cette amende sera accompagnée d'une interdiction qui, dans le système de notre projet, est une peine commune aux matières *criminelles* et *correctionnelles*, mais non pas aux trois genres d'infractions ⁽²⁾. D'un autre côté, la chose promise peut être d'une valeur assez considérable, surtout relativement à celui qui doit la recevoir; telle, par exemple, qu'une place dont les bénéfices rapporteraient 500 à 1,000 francs. Dans cette hypothèse, une amende de 1,000 à 2,000 francs serait évidemment trop forte, particulièrement à l'égard du vendeur. Et comment déterminer l'amende, si la chose promise ne peut être évaluée en argent? par exemple, si l'acheteur a promis au vendeur une place purement honorifique, s'il promet de lui donner sa pratique, de lui procurer celle de ses amis? Enfin, la disposition de l'art. 113 du Code pénal oblige le juge de prononcer la même amende contre l'acheteur et contre le vendeur du suffrage, quand même la culpabilité du premier, qui peut avoir de la fortune et de l'influence, serait plus grande que celle du second, qui est peut-être un simple cultivateur ou artisan. Ces considérations nous ont engagés à établir, dans l'art. 142, une amende limitée par un *maximum* et un *minimum* (50 francs à 500 francs).

Quant à l'interdiction prononcée par l'art. 113, nous ne comprenons pas pourquoi le législateur français étend cette interdiction au droit d'exercer aucune fonction ni emploi public, tandis que, pour réprimer des délits plus graves, il la restreint, dans les art. 109 et 112, au droit de vote et d'éligibilité. Nous avons fait disparaître cette inconséquence.

ART. 143.

Pour éviter d'inutiles répétitions dans les articles dont nous venons d'exposer les motifs, nous avons placé à la fin de ce chapitre une disposition générale, qui prononce contre les coupables l'interdiction du droit de vote, d'élection et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Cette interdiction est obligée, et non pas facultative. Quoique nous n'ayons pas d'élections à deux degrés, nous avons cependant maintenu les mots : *de vote et d'élection*, parce que ces mots se trouvent dans l'art. 42 du premier livre.

(1) CARNOT, sur l'art. 113, n° 1; CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 1264.

(2) Voyez l'intitulé des art. 42 et suivants du premier livre.

ART. 144 à 147.

Ces articles reproduisent les dispositions des art. 12 et 13 de la loi du 1^{er} avril 1843.

Conformément aux art. 51 et 52 du premier livre du Code pénal, nous avons supprimé, dans l'art. 12 de la loi précitée (art. 144 du projet), les mots : *et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de six jours à un mois.*

CHAPITRE III.

DES CRIMES ET DES DÉLITS RELATIFS AU LIBRE EXERCICE DES CULTES.

Le législateur français a cru devoir ranger les entraves au libre exercice des cultes dans la classe des actes *de résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique*. « Ce libre exercice, porte l'exposé des motifs du Code pénal, est l'une des propriétés les plus sacrées de l'homme en société, et les atteintes qui y seraient portées ne sauraient que troubler la paix publique (1). » Voilà pourquoi le paragraphe qui a pour objet la punition de ces atteintes, figure dans la section relative aux crimes et délits contre *l'autorité publique*. Assurément, ce n'est pas sous ce point de vue que le législateur doit envisager les délits dont il est question dans ce chapitre; les entraves au libre exercice des cultes doivent être punies, non parce qu'elles compromettent l'ordre public, mais parce qu'elles portent atteinte à une des plus précieuses libertés garanties par la Constitution. C'est pour ce motif que le chapitre destiné à les réprimer doit prendre place dans le présent titre.

A l'exemple du Code pénal, notre projet prévoit quatre délits distincts : le fait de contraindre ou d'empêcher une personne d'exercer un culte (art. 148); l'interruption de cet exercice par des troubles ou désordres (art. 149); l'outrage commis envers les objets du culte (art. 150); les outrages et les violences commis envers les ministres des cultes (art. 151, 152 et 153).

ART. 148.

Cet article punit la *contrainte* ou *l'empêchement* d'exercer le culte, d'assister à son exercice, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos. Mais il faut qu'on ait employé des *violences* ou des *menaces*; les ordres ne suffiraient pas pour constituer l'empêchement ou la contrainte. Il faut de plus qu'on ait exercé, par ces moyens, la contrainte ou l'empêchement dans l'intention d'entraver ou de gêner la liberté religieuse de la personne qui en est l'objet; car il s'agit, dans cet article, d'une entrave à la liberté des cultes.

L'art. 260 du Code pénal ne protège que les cultes *autorisés*. Cette distinction entre les cultes reconnus et non reconnus par l'État, créée par le concordat du 18 germinal an x, a été effacée par notre Constitution. « La liberté des cultes, celle de leur exercice public..... sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés (art. 14). » « Nul ne peut être contraint de

(1) Locné, t. XV, p, 342.

concourir, d'une manière quelconque, aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos (art. 15). » En présence de ces dispositions formelles de notre Pacte fondamental, le mot *autorisés*, employé par l'art. 260, doit disparaître.

Ainsi, la protection de l'art. 148 de notre projet est acquise à tout culte sans distinction ; pourvu, toutefois, que ce soit un véritable culte, un culte sérieux, un culte dans l'acception raisonnable du mot. L'appréciation de ce point doit être abandonnée à la conscience éclairée des tribunaux.

Le projet ajoute le mot *religieuses* à celui de *fêtes*.

En ce qui concerne les pénalités, le *minimum* a été élevé à huit jours et à vingt-six francs, conformément aux art. 34 et 49 du premier livre.

La disposition de l'art. 148 ne s'applique qu'aux entraves portées à la liberté religieuse par des *particuliers* ; les atteintes portées à cette liberté par des fonctionnaires publics rentrent dans la disposition de l'art. 160 du chapitre suivant.

Remarquons encore que les violences exercées et les menaces proférées dans le but indiqué par notre article, sont punies par cela seul qu'elles entravent la liberté des cultes, et sans préjudice de plus fortes peines, si ces menaces ou ces voies de fait constituaient un *crime* ou un *délit* plus grave (art. 154). Tel est le sens des mots : *pour ce seul fait*, qui se trouvent dans notre article.

ART. 149.

L'art. 261 du Code actuel n'est relatif qu'aux troubles ou désordres causés dans les églises, temples ou autres lieux destinés à l'exercice du culte. Les individus qui se seraient réunis, en plus ou moins grand nombre, à l'extérieur de ces édifices, et qui auraient empêché ou interrompu les cérémonies de la religion ou les exercices d'un culte, ne pourraient être punis d'après cet article, et ne seraient passibles que de peines de simple police.

La lacune que contient l'art. 261, avait été comblée, en France, par l'art. 13 de la loi du 20 avril 1825, qui portait : « Seront punis d'une amende de 16 à 300 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ceux qui, par des troubles ou désordres commis même à l'extérieur d'un édifice consacré à la religion de l'État, auront retardé, interrompu ou empêché les cérémonies de la religion. » L'art. 16 de la même loi appliquait cette disposition aux autres cultes. L'abrogation de cette loi par la loi du 11 octobre 1830 a fait revivre, en France, les dispositions de l'art. 261 du Code pénal.

Notre projet modifie cet article dont la disposition est évidemment trop restreinte. Dans l'avant-projet soumis à la commission par son rapporteur, l'art. 149 était ainsi conçu : « Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les cérémonies ou les exercices d'un culte par des troubles ou désordres commis, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'église, du temple ou de *tout autre lieu* destiné ou servant *actuellement* à ces cérémonies ou exercices, seront punis... »

La majorité de la commission a trouvé les termes de cette rédaction trop larges ; elle a pensé que cette disposition de l'avant-projet serait applicable même à ceux qui retarderaient ou interrompraient la marche d'une procession, en déchargeant un chariot dans la rue, en y passant avec une voiture ou en défendant, dans les

campagnes, à une procession de passer sur leur terrain. Dans l'opinion de la majorité, l'art. 149 ne doit punir que les désordres commis, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'église, et ayant pour effet de troubler les exercices religieux, qui se pratiquent *dans l'église même*. Quant aux cérémonies qui ont lieu à l'extérieur, elles sont protégées par les art. 150, 151, 152 et 153 du présent titre. En conséquence, l'art. 149 a été rédigé comme suit : « Ceux qui, par des troubles ou des désordres, ont empêché, retardé ou interrompu les cérémonies ou les exercices religieux qui se pratiquent dans un édifice destiné ou servant habituellement au culte, seront punis... »

Ainsi, pour constituer le délit prévu par cet article, il faut qu'il y ait retard, empêchement ou interruption des cérémonies ou des exercices religieux, qui se pratiquent dans un *édifice destiné ou servant habituellement* à ce culte; il faut ensuite, que cette interruption, cet empêchement ou ce retard soit causé par des troubles ou désordres commis à l'intérieur ou à l'extérieur de cet édifice.

Quant à la peine portée par l'art. 261 du Code pénal, elle est trop faible. Nous proposons un emprisonnement de huit jours à un an, et une amende de 26 francs à 500 francs.

ART. 150.

Le Code actuel confond, dans l'art. 262, deux délits distincts : le fait d'outrager les *objets* d'un culte, et celui d'outrager les *ministres* d'un culte. Les art. 150 et 151 de notre projet traitent séparément de l'un et de l'autre délit.

L'art. 150 punit ceux qui outragent par voies de fait, par paroles, par gestes ou par menaces, les objets d'un culte. Les outrages par *gestes* comprennent les sifflets, les charivaris, les huées; les outrages par *voies de fait* comprennent le jet de boue ou d'ordure, le fait de lever une canne, d'enlever, de renverser, de briser, de déchirer, etc., les objets du culte.

L'art. 262 du Code pénal exige que l'outrage ait été commis dans les lieux destinés ou *servant actuellement à l'exercice du culte*. Quelle est la portée de ces termes que les commentateurs du Code trouvent un peu obscurs (1)? Ce sont, répond-on, tous les lieux où des cérémonies du culte sont célébrées. Ainsi, dit Treilhard, là où les processions sont permises, les lieux où elles passent deviennent momentanément des lieux où le culte s'exerce (2). Nous avons cru devoir mieux préciser la disposition de cet article. L'art. 150 de notre projet incrimine les outrages commis, soit dans les lieux destinés ou servant actuellement à l'exercice du culte, soit à l'extérieur de ces lieux, dans des cérémonies publiques de ce culte.

Par *lieux destinés à l'exercice du culte*, nous entendons les églises, chapelles, temples, synagogues, et généralement tous les édifices où le culte est régulièrement exercé. Par *lieux servant actuellement à l'exercice du culte*, nous entendons les édifices, les bâtiments où des cérémonies, des exercices religieux sont moments-

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2251.

(2) LOCARÉ, t. XV, p. 274.

nément pratiqués ; tel, par exemple, qu'une chambre ardente, la maison d'un mourant auquel on administre les derniers sacrements.

Les outrages commis à l'extérieur de ces lieux ne sont punissables que lorsqu'ils ont été commis dans des cérémonies publiques du culte ; par exemple, dans une procession.

Les peines prononcées par notre article sont celles que porte l'article précédent.

ART. 151, 152 ET 153.

Le Code pénal, si sévère lorsqu'il s'agit de venger les outrages et les violences commis envers des agents de l'autorité ou de la force publique (art. 222 et suiv.), devient d'une douceur extrême, lorsqu'il s'agit de ces mêmes excès commis envers des ministres du culte.

En effet, l'art. 262 ne punit que d'une amende et d'un faible emprisonnement l'outrage par *paroles* ou *gestes* envers les ministres du culte *dans leurs fonctions*. Les outrages par paroles ou par gestes comprennent, sans doute, les outrages par *menaces*, quoique le Code les distingue dans les art. 223 et 224. Si l'outrage a été fait à un ecclésiastique, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'art. 262 ne peut être appliqué.

L'individu qui a frappé un ministre du culte à raison de sa qualité ou de ses fonctions, n'est point puni plus sévèrement que s'il avait frappé tout autre particulier, et s'il a exercé cette voie de fait sur un ecclésiastique dans l'exercice de ses fonctions, quand même les coups portés, avec préméditation ou guet-apens, auraient causé une maladie de vingt jours, il ne subit que le carcan (art. 263), ou, d'après le projet belge de 1834, que, la dégradation civique, pénalités le plus souvent illusoire pour de pareils individus.

Cette partie du Code pénal a besoin d'être réformée.

Notre projet réprime, par des peines plus sévères, les outrages et les violences commis envers des ministres du culte dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, en accordant à ces ministres la même protection qu'aux magistrats (art. 306 et suiv.).

Les outrages par voies de fait, par paroles, par gestes ou par menaces, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à un an.

Ils entraînent un emprisonnement de six mois à trois ans, si l'outrage a eu lieu dans un édifice destiné ou servant habituellement au culte et pendant la célébration des offices (art. 151).

Le projet prononce un emprisonnement de six mois à trois ans, ou d'un an à cinq ans, suivant la distinction indiquée, contre celui qui a frappé un ministre du culte (art. 152).

Le coupable est puni de la réclusion, si les violences ont causé une effusion de sang, des blessures ou une maladie (art. 153).

Nous n'avons pas ajouté d'amende à l'emprisonnement porté par le projet : d'abord, parce que le taux de cette dernière pénalité a été considérablement élevé ; ensuite, parce que les art. 222 et suivants du Code pénal, avec lesquels les art. 151, 152 et 153 de notre projet ont un rapport intime, ne prononcent pas non plus d'amende. D'ailleurs, il ne faut pas prodiguer les peines pécuniaires.

On remarquera que ces articles ne s'appliquent qu'aux ministres des cultes, qui sont salariés ou qui reçoivent un subside de l'État. Cette restriction, conforme à la disposition de l'art. 386, n° 1 du projet de révision de 1834, et consacrée, en France, par la loi du 25 mars 1822, est fondée en raison. « Si la loi, dit CHAUVÉAU ⁽¹⁾, doit à tous les cultes liberté et protection, il est évident qu'en matière pénale on ne peut faire reposer une aggravation de peine sur une qualité vague et qui peut être inconnue à l'auteur du délit. Le premier individu peut annoncer une religion nouvelle et s'en proclamer le pontife. Sera-ce là un culte? Ou bien quel nombre de sectateurs, quel degré de publicité, quelle suite d'années exigera-t-on pour constater l'existence de ce culte nouveau, pour conférer à ses chefs la qualité de ministres d'un culte? Où seront les signes qui feront connaître à celui qui les outragera qu'il commet un délit ou un crime? Les peines doivent s'asseoir sur des caractères fixes, et non sur des circonstances indéterminées. »

ART. 154.

Cet article fait rentrer dans le droit commun les infractions plus graves que celles qui sont spécialement prévues par les articles précédents.

CHAPITRE IV.

DES ATTEINTES PORTÉES PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS AUX DROITS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION.

Les deux chapitres précédents concernent les atteintes portées par des particuliers aux libertés et aux droits garantis par la Constitution. Le présent chapitre traite des atteintes portées par des fonctionnaires publics à ces mêmes droits et libertés.

Parmi les délits qui rentrent dans cette catégorie, les attentats à la liberté individuelle présentent le plus de gravité. Les attentats à la liberté peuvent être commis par des fonctionnaires publics ou par de simples particuliers. Les délits de la première espèce sont prévus par le présent chapitre; ceux de la seconde seront réglés dans le titre relatif aux crimes et délits contre les personnes. En effet, les arrestations illégales et les séquestrations de personnes, commises par des particuliers, ont toujours ou presque toujours pour mobile la haine, la vengeance, la cupidité, l'intérêt privé. Au contraire, les fonctionnaires qui attentent à la liberté des citoyens, agissent le plus souvent dans l'intérêt de la chose publique; s'ils arrêtent ou détiennent illégalement un particulier, ce n'est pas, du moins en règle générale, pour lui nuire, pour procurer à eux-mêmes ou à d'autres des profits, des avantages illicites; c'est par excès de zèle, pour protéger l'ordre public, même au mépris de la Constitution, qui garantit la liberté individuelle, non pas contre les atteintes que pourraient lui porter des particuliers (sous ce rapport, elle est suffisamment protégée, dans tous les pays, même sous les Gouvernements les

(¹) *Code pénal progressif*, p. 264.

plus despotiques, par la loi pénale); mais contre les attentats des agents du pouvoir. Ces attentats sont donc des délits contre la chose publique, des délits contre la Constitution; tandis que ceux dont des particuliers se rendent coupables, sont des délits contre les personnes, des délits privés.

Les observations qui précèdent, s'appliquent également à la violation du domicile des habitants et à la violation du secret des lettres confiées à la poste ou des dépêches télégraphiques. Ces faits, commis par des fonctionnaires, par des agents de l'autorité ou de la force publique, rentrent dans la catégorie des infractions qui forment l'objet du présent chapitre. Ces mêmes faits, exécutés par des particuliers, sont réprimés par d'autres dispositions du projet.

L'art. 114 du Code pénal comprend trois crimes différents, qui ne doivent pas être confondus, parce que leur gravité n'est pas la même. Ces crimes sont :

Attentats à la liberté individuelle;

Attentats aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens;

Attentats à la Constitution.

La disposition de cet article manque de précision. « Cette vague incrimination, disent Chauveau et Hélie ⁽¹⁾, qui est d'ailleurs un vice grave dans une loi pénale, ravit en partie aux citoyens la protection que cette disposition semble leur assurer; car le juge prononce rarement une condamnation, quand les caractères du délit ne sont pas fixés avec précision. »

Qu'est-ce, d'abord, qu'un *acte attentatoire à la Constitution*? Le législateur français entend-il par ces termes un acte qui a pour but de détruire ou de changer la Constitution? Tel ne peut être le sens de cette expression. Les faits de cette nature rentrent dans les dispositions du titre premier, qui punit les crimes et les délits contre la sûreté de l'État. D'ailleurs, il s'agit ici de faits qui causent du préjudice aux particuliers. Ces mots ont donc une signification beaucoup plus restreinte; ils s'appliquent aux actes qui portent atteinte aux droits et aux libertés que la Constitution reconnaît et garantit aux citoyens, et même aux étrangers, sauf les exceptions établies par la loi (art. 128 de la Constitution). Cette catégorie d'infractions comprend les attentats à la liberté individuelle, et les attentats aux droits civiques (politiques) d'un ou de plusieurs citoyens; ce sont des espèces du même genre. Le législateur pourrait donc rigoureusement se borner à l'incrimination des actes arbitraires et attentatoires aux droits et aux libertés garantis par la Constitution (art. 159). Cependant, il convient de détacher de la disposition générale et de punir séparément les attentats à la liberté individuelle, la violation du domicile des particuliers et la violation du secret des lettres confiées à la poste, ou des dépêches télégraphiques (art. 155 à 158).

ART. 155.

L'art. 114 du Code pénal menace de la peine portée par cet article, le *fonctionnaire, l'agent ou le préposé du Gouvernement*, qui s'est rendu coupable des crimes prévus par ce même article. Les commentateurs sont d'accord pour admet-

(1) *Théorie du Code pénal*, n° 1210.

tre que cette disposition comprend tous les fonctionnaires ou officiers publics, tous les dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique. Pour ne laisser aucun doute à cet égard, nous avons remplacé, dans l'art. 155, les expressions trop étroites du Code par l'indication de toutes les catégories d'agents publics, dont les actes arbitraires tombent sous l'application de cet article.

Remarquons bien que les dispositions des art. 341 et suivants du Code pénal ne reçoivent aucune application aux attentats à la liberté, commis par des fonctionnaires publics. Les orateurs du gouvernement l'ont déclaré formellement dans l'exposé des motifs du Code pénal (1).

En mettant l'art. 114 en regard des art. 341 et suivants, on trouvera une disproportion choquante entre la peine prononcée contre les fonctionnaires publics, et celles dont la loi frappe les particuliers.

Nous ne prétendons pas que les fonctionnaires publics qui attentent à la liberté individuelle des citoyens, soient plus coupables que les simples particuliers qui commettent le même crime (2). Un fonctionnaire public qui se permet un acte arbitraire, peut se tromper ; il peut avoir de bonnes intentions ; il peut être entraîné hors de sa sphère légitime par un excès de zèle pour la chose publique ; circonstances qui ne militent jamais en faveur des particuliers coupables d'arrestation ou de séquestration de personnes.

Ensuite, nous sommes d'avis que les pénalités portées par les art. 341 et suivants sont empreintes d'une excessive rigueur ; nous pensons qu'elles pourraient être réduites sans aucun inconvénient.

Notre projet établit une juste proportion entre la peine et le délit qu'elle est destinée à réprimer. La durée de la détention illégale constitue une circonstance aggravante. L'art. 155 prononce un emprisonnement de trois mois à trois ans ; et si cette détention a duré plus de dix jours, un emprisonnement d'un an à cinq ans. La peine s'élève jusqu'à la détention de cinq à dix ans, si la détention arbitraire a duré plus d'un mois. Le coupable est, de plus, interdit des droits indiqués aux trois premiers numéros de l'art. 42. Cette interdiction obligée est prononcée pour un terme de cinq à dix ans ou de dix à vingt ans, conformément aux art. 43 et 44 du premier livre, suivant qu'elle accompagne l'emprisonnement ou la réclusion.

ART. 156.

Le domicile de tout particulier doit être un asile inviolable. Ce principe a été consacré par les mœurs et par les lois de tous les peuples qui ont su apprécier la liberté. *Quid est sanctius, quid omni religione munitius, quam uniuscujusque civium domus?... hoc perfugium est ita sanctum omnibus, ut inde abripi neminem fas sit* (3).

La loi *Cornelia de injuriis* défendait également de s'introduire par violence dans le domicile d'un citoyen (4). Les jurisconsultes romains allaient plus loin ;

(1) Exposé des motifs, p. 189.

(2) M. DESTRIEUX soutient le contraire. Voyez *Essais*, p. 46.

(3) CICERO, *pro Domo*, c. 41.

(4) L. 3, *pr. D. de injur.* (47, 10).

ils soutenaient qu'il n'était point permis d'arracher un citoyen de sa maison pour le traduire en justice. *Plerique, dit Gaius, putaverunt nullum de domo sua in jus vocari licere, quia domus tutissimum cuique refugium atque receptaculum sit, eumque qui inde in jus vocaret, vim inferre videri* (1). Paul confirme ce principe d'une manière générale et absolue (2).

On connaît cet axiome de la liberté britannique : *la forteresse d'un Anglais, c'est sa maison.*

Ce principe a été proclamé par la Constitution de l'an VIII : *La maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable* (Art. 76).

Notre Constitution n'est pas moins formelle à ce sujet : *Le domicile est inviolable ; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit* (Art. 10).

Mais cette défense manque de sanction ; car on ne peut regarder comme telle la disposition impuissante et dérisoire de l'art 184 du Code pénal, qui ne punit que d'une simple amende la violation du domicile commise par des agents de l'autorité.

Tout officier de justice ou de police peut, sans formalités préalables, sans l'assistance de l'autorité supérieure, à toute heure du jour et de la nuit, s'introduire dans le domicile d'un citoyen, s'emparer de ses papiers, scruter ses secrets de famille, sans s'exposer à d'autres pénalités qu'une amende de 16 francs, que le tribunal peut élever à 200 francs, s'il veut user de rigueur. Il est curieux de connaître les motifs par lesquels les orateurs du Gouvernement tâchaient de justifier cette douceur inaccoutumée des lois pénales. « L'on a, dans cette matière, cherché plutôt une peine efficace qu'une peine sévère... Il importe de réprimer ces abus d'autorité, mais avec modération, si l'on veut que ce soit avec succès. » En vérité, de pareils arguments n'ont pas besoin de réfutation ; mieux aurait valu avouer sans détour le but de la loi, celui de ménager au Gouvernement le moyen de violer le domicile des citoyens, quand il le juge convenable.

La disposition de l'art. 184, censurée par plusieurs criminalistes (3), fut modifiée, en France, par la loi du 28 avril 1832, et cette modification a été également adoptée par le projet belge de 1834 (4).

L'art. 184 réformé comprend deux paragraphes, dont le premier est relatif à la

(1) L. 18. D. de in jus voc. (2, 4).

(2) L. 21. D. eod. L. 103. D. de R. J. (30, 17).

(3) DESTRIEUX, *Essais*, p. 31, DUPIN, *Observations*, p. 42, BAYOUX, *Leçons préliminaires*, p. 70. CARNOT, sur l'art. 184, n° 7. CHAUVEAU et HÉLIE, n° 1910.

(4) ART. 184. Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en ladite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'art. 144.

Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'un citoyen, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

violation du domicile commise par des agents du pouvoir. Nous n'avons sur ce paragraphe, d'autres observations à faire que celles qui concernent sa rédaction. Le projet de 1834, de même que le Code, dit : *dans le domicile d'un citoyen*. Il nous semble que ce mot devrait être remplacé par celui d'*habitant*. En effet, il ne peut être plus permis de violer le domicile d'un étranger habitant la Belgique, que celui d'un citoyen. *La maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable*, porte l'art. 76 de la Constitution de l'an VIII ; et l'art. 10 de notre Pacte constitutionnel l'énonce également en termes généraux : *Le domicile est inviolable* (1).

Le Code pénal ne contient aucune disposition relative à la violation du domicile commise par des *particuliers*. Cette lacune a été remplie par le second paragraphe de l'art. 184 du projet de 1834. Mais pourquoi ce projet a-t-il accolé cette dernière disposition à celle qui précède ? Les deux paragraphes de l'art. 184 traitent, il est vrai, de la violation du domicile ; mais cette violation, lorsqu'elle a été exécutée par des particuliers, ne rentre pas dans la catégorie des crimes et délits qui forment l'objet de la section sous la rubrique de laquelle se trouve placé l'article 184.

On nous répondra peut-être qu'on n'a fait que suivre l'ordre adopté par le nouveau Code français. Mais, en France, on a voulu intercaler dans le Code pénal les dispositions de la loi modificative du 28 avril 1832, tout en conservant le même nombre d'articles de ce Code ; tandis que ce motif n'existe point chez nous.

Nous pensons que la disposition de ce paragraphe, qui a besoin d'ailleurs de subir quelques modifications, doit trouver sa place dans le titre VIII de notre projet.

ART. 187.

L'inviolabilité du secret des lettres est formellement consacrée par l'art. 22 de notre Constitution. La sanction de ce principe se trouve dans l'art. 187 du Code pénal ; mais elle est insuffisante (2). Il est évident que la suppression ou l'ouverture des lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par des agents de l'autorité, mérite une répression bien plus sévère qu'une amende accompagnée d'une interdiction temporaire. L'art. 187 a été modifié par le nouveau Code pénal français, et nous approuvons le projet de révision de 1834 pour avoir adopté cette modification. Quant à l'amende, le taux ne nous paraît pas trop élevé ; car ces délits ont souvent pour cause un esprit de cupidité.

Mais, ni le Code français, ni le projet belge de 1834, ne prononcent aucune peine contre les particuliers qui auraient violé le secret des lettres confiées à la poste.

Cependant, l'inviolabilité de ce secret, de même que l'inviolabilité du domicile, doit être protégée par la loi contre les attentats des particuliers, aussi bien que contre ceux des agents de l'autorité. Le particulier qui supprime ou qui ouvre des lettres confiées à la poste, se rend coupable d'un délit, qui peut avoir des conséquences extrêmement graves, et qui, pour ce motif, était sévèrement puni par

(1) Voyez d'ailleurs l'art. 128 de la Constitution.

(2) DESTRIEUX, *Essais*, p. 60 ; BAVOUX, *Leçons préliminaires*, p. 81.

Art. 638 du Code de brumaire (1). Cette lacune qu'on remarque dans le Code de 1810 et dans le projet de 1834, sera comblée par une disposition particulière du huitième titre de notre projet.

ART. 158 et 159.

La garantie du secret des lettres confiées à la poste implique la garantie du secret des dépêches télégraphiques. L'art. 158 du projet se trouve donc dans un rapport intime avec l'article qui précède.

Nous avons élevé, dans le présent article, le *maximum* de l'emprisonnement à six mois, en vue des employés et agents qui, dépositaires par état des secrets que renferment les dépêches qu'ils sont chargés de transmettre ou de recevoir, ont révélé ces secrets, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets. Le même *maximum* est fixé par l'art. 578 du Code pénal, qui punit des délits semblables à celui que prévoit l'art. 158, § 3 du projet.

La disposition de notre article s'applique aux employés et agents attachés au service des lignes télégraphiques établies ou autorisées par le Gouvernement.

Au reste, les coupables mentionnés dans les art. 157 et 158, seront interdits pendant cinq à dix ans, conformément à l'art. 44 du présent Code.

ART. 160.

Tout acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la Constitution, s'il n'est point prévu par une disposition particulière du présent chapitre, peut être poursuivi et réprimé en vertu de la disposition générale de l'art. 160.

Tels sont les actes arbitraires et attentatoires à la liberté des cultes, à la liberté de la presse, à la liberté de s'assembler et de s'associer; à l'inviolabilité du droit de propriété; aux droits d'élection et d'éligibilité; au droit d'être traduit devant le juge que la loi assigne au prévenu ou à l'accusé, etc. Ainsi les atteintes portées par des agents publics à l'exercice des droits politiques d'un citoyen, ou au libre exercice des cultes; l'extradition ou l'expulsion d'un Belge, ou même d'un étranger, contrairement aux dispositions des lois qui régissent la matière, rentreraient dans les termes du présent article. Il suffit, en effet, pour l'application de cet article, que l'acte arbitraire et portant préjudice à un particulier, soit contraire aux dispositions d'une loi rendue en vertu de la Constitution et réglant l'exercice d'un droit reconnu par cette dernière; telle que la loi électorale, la loi relative à l'extradition et à l'expulsion des étrangers; la loi concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique, etc.

Le Code français prononce contre ces actes arbitraires et inconstitutionnels la dégradation civique, pénalité supprimée dans notre système pénal. Le projet la remplace par un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et par l'interdiction

(1) La peine était celle de la dégradation civique. Il est inutile de dire que c'était user d'une rigueur excessive.

facultative et temporaire des droits dont la privation est en rapport avec la nature du délit qu'il s'agit de réprimer.

ART. 161

Cet article, qui reproduit le second paragraphe de l'art. 114 du Code pénal, établit une *cause de justification* en faveur de l'agent coupable d'un acte illégal et arbitraire.

Pour que cette cause de justification puisse être invoquée, il faut 1° que l'ordre ait été donné par un supérieur à un inférieur, qui doit au premier obéissance hiérarchique. Ainsi, lorsque celui de qui émanait l'ordre, n'était pas supérieur dans l'ordre hiérarchique de l'agent, celui-ci est coupable d'avoir exécuté l'ordre ; par exemple, si un bourgmestre ou un commissaire de police avait mis à exécution un ordre donné par un commandant militaire et attentatoire à la liberté individuelle, à la liberté des élections, de la presse, des cultes, ou à d'autres droits garantis par la Constitution.

Il faut 2° que l'ordre donné soit relatif à des objets qui sont du ressort de ce supérieur. L'agent n'est donc pas justifié, lorsque l'acte ne se rattache point aux attributions du supérieur ; par exemple, si un gouverneur ou un commissaire d'arrondissement ordonnait à un commissaire de police ou à un bourgmestre de s'opposer à l'exécution d'un jugement ou de saisir des lettres confiées à la poste (1).

Il faut, enfin, 3° que le subordonné n'ait pas connu l'illégalité de l'ordre. Cette condition n'est pas moins essentielle que les deux autres, pour que l'action puisse être considérée comme irréprochable à l'égard de celui qui l'a exécutée. En effet, l'inférieur qui connaît l'illégalité de l'ordre donné et qui néanmoins se détermine à y obéir, est coupable, non-seulement aux yeux de la morale, mais encore d'après la loi positive ; car la culpabilité consiste uniquement à *savoir* que l'acte est contraire à la loi pénale, et à le *vouloir* cependant commettre.

La responsabilité des agents inférieurs se modifie suivant les actes qu'ils ont exécutés.

Certains actes ne sont exécutoires que lorsqu'ils sont revêtus des formes déterminées par la loi. Tels sont les jugements et les ordres de justice. Si l'ordre a été donné dans la forme légale, l'inférieur qui l'a exécuté, est à l'abri de toute imputabilité, pourvu qu'il ait mission de l'exécuter. « *Qui jussu judicis aliquid facit, non videtur dolo malo facere qui parere necesse habet* (2). » Il ne lui appartient pas d'examiner la légitimité intrinsèque de cet ordre ; il ne lui reste qu'à vérifier l'observation des formalités prescrites par la loi. Quand ces formalités sont observées, il est tenu d'exécuter l'ordre ; s'il refuse de le faire, il est coupable de désobéissance. Mais l'exécution d'un ordre donné, sans que ces formes aient été accomplies, serait un fait imputable. C'est ainsi que l'arrestation d'un citoyen sur un simple ordre d'un magistrat, sans que cet ordre ait été revêtu des formes d'un mandat légal, et hors le cas de flagrant délit, est un acte coupable, soit de la part de l'huissier qui y a procédé, soit de la part du concierge qui a reçu le prévenu dans la prison.

(1) Arrêté du 30 juillet 1845, art. 162.

(2) L. 167. D. de R. J. (50, 17.)

Les actes administratifs sont abandonnés, pour le fond et pour la forme, au pouvoir discrétionnaire, au libre jugement des fonctionnaires publics. C'est pour l'accomplissement de ces actes que le supérieur exige de l'inférieur obéissance hiérarchique, mais cette obéissance suppose la légitimité de l'ordre donné. L'inférieur qui en connaît la criminalité et qui l'exécute, se rend coupable de crime ou de délit.

En vain invoquerait-il, pour justifier son action, le devoir et l'obéissance hiérarchique ; cette obéissance n'est pas absolument aveugle et passive ; elle ne dispense pas le subordonné de faire usage de la raison et d'obéir à la loi plutôt qu'à son supérieur, si cet ordre est évidemment illégal ; par exemple, si un bourgmestre ordonnait à un commissaire de police de faire briser les presses d'un imprimeur, d'expulser les religieuses d'un couvent, de fermer une école privée, un pensionnat tenu par des particuliers. Ce n'est donc pas le devoir de l'obéissance hiérarchique, c'est l'erreur du subordonné sur la nature de l'ordre, l'ignorance de sa criminalité, qui constitue pour lui une cause de justification. Il a cru que le commandement était légitime ; il pouvait et devait le croire, tant que le contraire ne lui apparaissait pas d'une manière évidente (1).

Suppression de l'art. 115 du Code pénal.

L'art. 115 du Code pénal prononce une aggravation de peine à l'égard des Ministres, qui se seraient rendus coupables d'un des actes attentatoires à la liberté, mentionnés à l'art. 114, lorsque ces Ministres, après les invitations mentionnées dans les art. 63 et 67 du sénatus-consulte du 18 mai 1804, auraient refusé ou négligé de faire réparer ces actes arbitraires dans le délai fixé par ce sénatus-consulte. En présence de l'art. 154 de la Constitution, qui investit la Chambre des Représentants d'un pouvoir discrétionnaire pour accuser les Ministres, et la Cour de cassation pour les juger, et dans l'impossibilité de l'application de l'art. 115, par défaut des institutions auxquelles cet article se réfère, nous en proposons purement et simplement l'abrogation. C'est à la loi qui interviendra, d'après le vœu de la Constitution, qu'il appartiendra de régler l'ensemble des dispositions qui détermineront la responsabilité ministérielle (2).

ART. 162.

L'art. 116 du Code pénal ne parle que des Ministres, et cependant la justice exige que l'excuse accordée aux Ministres soit applicable à tous les fonctionnaires publics auxquels on pourrait avoir surpris une signature. En conséquence, l'article 162 de notre projet parle des fonctionnaires publics en général. Les Ministres sont aussi des fonctionnaires publics ; ils peuvent donc invoquer la disposition de l'art. 162, comme tous les dépositaires de l'autorité. D'ailleurs, puisqu'une loi devra régler la responsabilité ministérielle, il convient de ne pas faire, dans l'art. 162, une mention spéciale des Ministres.

(1) Rossi, *Traité de droit pénal*, liv. II, chap. XIII ; CHAUVEAU et HÉLIE, n° 908 et suiv. n° 1500.

(2) Exposé des motifs du projet de révision de 1834.

Il est important de consulter, sur l'art. 116 du Code pénal, les procès-verbaux du conseil d'État ⁽¹⁾. Voici ce que nous y lisons :

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAANCELIER DE L'EMPIRE dit que la restriction portée par cet article est contraire à la justice. Un fonctionnaire d'un ordre inférieur peut être surpris comme un Ministre. Il se peut qu'un secrétaire surprenne la signature d'un préfet ; il faut donc que le préfet puisse alléguer cette excuse, *non, à la vérité, pour échapper aux dommages-intérêts*, car il y a toujours, de sa part, une faute qu'il doit réparer, mais, du moins, pour échapper à la peine.

M. LE COMTE BERLIER demande s'il ne conviendrait pas d'exprimer formellement que tous fonctionnaires sont admis à justifier que leur signature leur a été surprise. Comme on l'a dit pour les Ministres, si on ne le dit pas pour les autres, on pourra croire que ce moyen de défense leur est dénié.

M. LE COMTE TREILHARD dit que cette addition est inutile, parce que les excuses sont de droit admissibles, quand la loi ne les a pas formellement écartées.

M. LE COMTE BERLIER répond qu'il ne persiste point dans son amendement, si l'on pense que le procès-verbal puisse y suppléer.

Voilà donc une loi criminelle qui doit être suppléée par un procès-verbal. C'est contre toutes les règles. Pourquoi n'avoir pas alors étendu la disposition de l'art. 116 à tous les fonctionnaires ? Le changement était bien facile à opérer.

Mais pensera-t-on que les cours admettraient cette excuse pour d'autres que des Ministres ? qu'elles appliqueraient le procès-verbal plutôt que la loi, qui est claire et précise ? Elles ne le pourraient pas, quand même elles en auraient le désir. On connaît la maxime : *Inclusio unius est exclusio alterius*. Ensuite, l'art. 63 du Code pénal porte, en termes formels, que les tribunaux ne peuvent admettre d'autres excuses que celles qui sont établies par la loi. D'ailleurs, les cours ne pourraient-elles pas raisonner ainsi : Les Ministres, hommes politiques, sont trop accablés de besogne, surtout pendant la session des Chambres, pour pouvoir examiner toutes les affaires qu'on soumet à leur signature. Ils ont donc besoin d'une justification que les mêmes motifs ne rendent pas applicable à d'autres fonctionnaires publics. Ce raisonnement est possible, quoiqu'il nous paraisse mal fondé, puisqu'une simple faute ne mérite pas d'être punie d'une peine criminelle.

Une autre question à laquelle cet article donne lieu, est celle-ci : Qu'entend l'art. 116 par les mots : *acte contraire à la Constitution* ? Il veut évidemment désigner par là les actes arbitraires, mentionnés dans l'art. 114. Mais alors cette expression est inexacte, puisque ce dernier article énumère, parmi plusieurs autres actes arbitraires, ceux qui *sont attentatoires à la Constitution*. Il vaut donc mieux employer les termes dont se sert l'art. 115, d'autant plus que cet article va disparaître, et ne pourra, par conséquent, plus servir de moyen d'interprétation.

Suppression de l'art. 117 du Code pénal.

L'art. 117 est relatif aux indemnités qui pourront être prononcées à raison d'un attentat à la liberté individuelle.

(1) Locré, t. XXIX, pp. 362 à 365.

Cet article commence par dire que les dommages-intérêts peuvent être demandés par la voie criminelle ou par la voie civile. Cette observation est complètement inutile en présence de la disposition générale de l'art. 3 du Code d'instruction criminelle.

Les dommages-intérêts, continue l'art. 117, seront réglés en égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert. Cette règle peut trouver sa place dans un manuel ; elle ne doit pas figurer dans un Code.

L'art. 117 veut qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts soient au-dessous de 25 francs, par chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu. Ce *minimum* est évidemment trop élevé. C'est une véritable peine pécuniaire que la loi prononce au profit de la partie lésée, contre le fonctionnaire coupable, et qui a pour but d'aggraver la dégradation civique, portée par l'art. 114. Or, l'art. 155 de notre projet remplace cette pénalité par des peines bien plus sévères et qui, par conséquent, n'ont pas besoin d'être augmentées par cette sorte d'amende. Il convient, d'ailleurs, d'abandonner, dans tous les cas, la fixation des dommages-intérêts à la conscience éclairée des juges. Par ces motifs, nous proposons l'abrogation pure et simple de l'art. 117 du Code actuel.

Dans la discussion du conseil d'État, Regnaud avait déjà demandé la suppression de cette disposition, en se fondant sur ce que la conscience des juges ne doit pas être gênée par des règles absolues ; et Berlier avait appuyé cette demande, en ajoutant que l'obligation étroite de porter les dommages-intérêts à 25 francs par jour, annoncerait qu'on redoute la faiblesse des juges, qu'on se défie de leur justice, et que la fixation en devrait être pleinement abandonnée aux tribunaux (1).

ART. 163.

Conformément aux observations que nous venons de faire (art. 162), notre projet remplace, dans l'art. 118 du Code pénal, les mots : *si l'acte contraire à la Constitution*, par ceux-ci : *si l'un des actes arbitraires, mentionnés aux art. 155 à 160*.

Le crime réprimé par cet article est un faux en écritures publiques, que le législateur français a voulu frapper d'une peine plus forte que la peine ordinaire, prononcée par le Code actuel contre ces sortes de faux. « La peine du faux en écriture publique, disait Berlier, n'est que celle des travaux forcés à temps, dont la durée est de cinq ans au moins et de vingt ans au plus. Mais quelque grave que soit le crime d'un individu qui fait un faux en acte notarié, celui qui contrefait la signature d'un Ministre commet un crime, qui paraît appeler une peine plus forte, parce qu'il compromet encore plus la sûreté publique. » Il proposa la déportation ; le conseil d'État préféra le *maximum* des travaux forcés à temps (2).

Nous pensons que les travaux forcés de dix à quinze ans constituent une peine suffisante pour réprimer le crime en question.

(1) Lochné, t. XV, p. 173.

(2) Lochné, t. XV, p. 173.

ART. 164 ET 165.

L'art. 119 du Code pénal se borne à punir les fonctionnaires qui refusent ou négligent de *constater*, quand on le réclame, une détention arbitraire et qui ne la dénoncent pas ensuite à l'autorité supérieure; mais il ne leur impose pas le devoir de *faire cesser* cette détention.

La lacune que présente l'art. 119, est-elle comblée par d'autres dispositions de nos Codes? Telle est l'opinion de Carnot (1) En effet, dit cet auteur, l'art. 616 du Code d'instruction criminelle ordonne aux fonctionnaires publics, sous peine d'être poursuivis comme complices de détention arbitraire, de mettre en liberté, soit d'office, soit sur l'avis qu'ils en auront reçu, toute personne illégalement détenue. Mais Carnot se trompe. Les art. 615 et 616, du Code d'instruction criminelle, ne concernent que la *détention dans une maison qui n'est pas destinée à la garde des détenus*. Les fonctionnaires publics sont tenus de se transporter sur-le-champ *dans cette maison* pour faire cesser la détention arbitraire; mais ni l'art. 616 du Code d'instruction criminelle, ni l'art. 119 du Code pénal ne les obligent à se transporter dans *une prison* pour faire mettre en liberté une personne qui y serait illégalement détenue. Non-seulement ils n'ont pas le devoir, mais ils n'ont pas même le droit de le faire.

Faut-il attribuer cette lacune à un oubli, à la seule négligence des rédacteurs du Code? On serait tenté de le croire en se reportant à ces paroles de Berlier dans l'exposé des motifs: « Protecteurs nés de la liberté civile, les magistrats qui, étant formellement requis de *faire cesser* ou de constater une détention illégale ou arbitraire, ne le font pas, ne sont pas moins coupables que s'ils l'avaient ordonnée eux-mêmes (2). » Mais la rédaction de l'art. 119, dont les termes sont précis et restrictifs, prouve que l'opinion de Berlier n'a point prévalu. En effet, « ce n'était pas avec le système des prisons d'État et les arrestations par mesure de haute police, que l'on pouvait concéder encore à un simple fonctionnaire le droit de faire mettre en liberté les individus jetés dans les prisons sans mandat ni jugement (3). On voulait bien permettre la simple réparation du crime de détention arbitraire, commis par un particulier dans une maison particulière; mais cet autre crime commis par l'autorité elle-même, et exécuté ouvertement dans les lieux où ce crime est puni, il fallait bien se garder d'y toucher (4). »

L'art. 164 de notre projet comble la lacune que nous venons de signaler: cet article punit les fonctionnaires ou officiers publics qui, sur une réclamation formelle, refusent ou négligent de *faire cesser* des détentions arbitraires. Mais, si tous les fonctionnaires ou officiers publics, chargés de la police administrative ou judiciaire, sont autorisés à faire cesser le délit de détention arbitraire, commis par des particuliers dans une maison particulière, il n'en est pas de même, lorsqu'une per-

(1) Sur l'art. 119, n° 4.

(2) Locuté, t. XV, p. 207.

(3) L'art. 587 du Code de brumaire prescrivait la mise en liberté, lorsque la détention dans une prison ne s'appuyait pas sur un titre régulier.

(4) DE MOLÈNES, de l'humanité dans les lois criminelles, p. 209.

sonne est illégalement détenue dans une prison légale. Les commissaires de police, par exemple, ou les juges de paix n'ont pas le droit de se transporter dans une maison destinée à la garde des détenus, et de faire mettre en liberté ceux qu'on aurait arrêtés sans mandat ou sans mandat régulier. Mais alors l'art. 165 les oblige de déférer à la réclamation tendante à *constater* la détention arbitraire, ou de la dénoncer à l'autorité *compétente pour la faire cesser*.

L'art. 119 du Code veut que la dénonciation soit faite à l'autorité supérieure. Quelle est cette autorité ? Quelles sont ses obligations ?

« Quant à l'autorité supérieure, disent Chauveau et Hélie ⁽¹⁾, qui se compose apparemment du fonctionnaire immédiatement supérieur au fonctionnaire saisi, la loi garde le silence sur ses obligations : elle doit, sans doute, se borner à transmettre elle-même la dénonciation au fonctionnaire placé au-dessus d'elle dans l'ordre hiérarchique ; et cette dénonciation remontera ainsi jusqu'au Ministre, qui n'est pas lui-même investi du droit d'ordonner la mise en liberté. » — Il est tout naturel que les officiers publics qui n'ont pas eux-mêmes le droit de faire cesser la détention arbitraire, la dénoncent à ceux qui ont ce pouvoir.

Les art. 164 et 165 n'entendent assujettir le réclamant à aucune formalité particulière : il y a *réclamation légale*, toutes les fois qu'elle a été adressée, verbalement ou par écrit, à un fonctionnaire ou officier public, chargé de la police administrative ou judiciaire, et qu'elle est parvenue à sa connaissance. « Jusqu'à cette espèce de mise en demeure, la négligence ou le mauvais vouloir du fonctionnaire sont à couvert, même quand il aurait acquis la connaissance de la détention arbitraire ou illégale ; à moins qu'il ne s'agisse de détention dans une maison non destinée à la garde des détenus, auquel cas les fonctionnaires sont obligés d'agir d'office aux termes des art. 615 et 616 du Code d'instr. crim. ⁽²⁾. »

Le refus ou la négligence de *faire cesser* une détention illégale est plus grave que la négligence ou le refus *de la constater* ; mais le fonctionnaire qui enfreint ainsi ses devoirs, n'est jamais si coupable que celui qui ordonne l'arrestation arbitraire ; quoique sa culpabilité s'élève, lorsque la détention *s'est prolongée* et qu'il a *refusé* de la faire cesser ou de la constater. Les peines établies par les art. 164 et 165 nous semblent proportionnées à la nature du délit qu'elles sont destinées à réprimer.

Le fonctionnaire qui refuse ou néglige de *mettre en liberté* la personne arbitrairement détenue, est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une interdiction obligée, pour un terme de cinq à dix ans, du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics. Celui qui refuse ou néglige de *constater* la détention illégale, est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an, et cet emprisonnement est accompagné d'une interdiction facultative.

ART. 166.

I. L'art. 120 du Code pénal, modifié par l'art. 166 de notre projet, concerne

(1) *Théorie du Code pénal*, n° 1514.

(2) CHAUVEAU ET HÉLIE, n° 1511, note 6 (addition de M. Nypels).

spécialement les actes arbitraires, commis par les *gardiens* ou *concierges* des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de *peine*. Les préposés à la garde de nos grandes prisons s'appellent *directeurs* ; les forteresses servant de lieux de détention sont confiées à la garde d'officiers, qui portent le nom de *commandants*. Il convient d'ajouter ces dénominations à celles de l'art. 120 du Code actuel. Les maisons de *peine* dont parle cet article, comprennent les maisons de force, de réclusion, de correction, les forteresses et les maisons servant de prisons de police.

L'art. 120 du Code prévoit trois cas distincts : 1° La première disposition de cet article est relative au fait de recevoir un prisonnier *sans mandat ni jugement* ; elle a pour but de sanctionner l'art. 609 du Code d'instr. crim., qui porte : « Nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par la loi, soit d'un arrêt de renvoi, d'un décret d'accusation ou d'un arrêt ou jugement. »

Toutefois, l'art. 120 du Code pénal admet également la légalité de la détention en vertu d'un *ordre provisoire du Gouvernement*. Voici l'explication de ces termes. Le Gouvernement impérial était investi, par l'art. 45 de la Constitution de l'an VIII, d'un droit d'arrestation par mesure de police ; s'il était informé qu'il se tramât quelque conspiration contre l'État, il pouvait décerner des mandats d'amener et d'arrêt, qui avaient un effet légal pendant dix jours. Ce droit fut organisé par l'art. 60 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, qui institua la commission sénatoriale de la liberté individuelle, chargée de faire cesser ces arrestations après le dixième jour.

Enfin, le décret du 3 mars 1810, sur les prisons d'État, étendit et régla le système des arrestations par mesure de haute police, en en confiant l'exercice au conseil privé. C'est à ce droit que se réfèrent les termes de l'art. 120 : *sans ordre provisoire du Gouvernement*. Ces termes se réfèrent encore à l'art. 45 du Code pénal, qui permet au Gouvernement de faire arrêter et détenir les condamnés à la surveillance, qui ont rompu leur ban ⁽¹⁾.

Cette double dérogation au droit commun a été effacée en Belgique. Le droit d'arrestation par mesure de haute police est aboli. Déjà le Gouvernement provisoire avait supprimé la haute police de l'État, par son arrêté du 22 octobre 1830. « Hors le cas de flagrant délit, porte l'art. 7 de la Constitution, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge... » La loi du 31 décembre 1836, sur la surveillance des condamnés libérés, a substitué un emprisonnement légal à la détention arbitraire qu'autorisait l'art. 45 du Code de l'Empire. En conséquence, les mots de l'art. 120 : *ou sans ordre provisoire du Gouvernement*, doivent disparaître.

Un membre de notre commission était d'abord d'un avis contraire. L'avant-projet, disait-il, supprime les mots que nous venons de relever. Cependant, le Gouvernement fait arrêter tous les jours des étrangers qu'il expulse du territoire. Cette arrestation par mesure de police est très-légale ; elle est autorisée par une

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 1283, 1284.

loi rendue en vertu de l'art. 128 de la Constitution. Mais ne pourrait-on pas inférer de la rédaction de l'art. 166, que le gardien ou concierge de la prison ne peut recevoir les individus ainsi arrêtés, sans s'exposer à des poursuites? Ne conviendrait-il pas dès lors de maintenir les expressions dont l'avant-projet propose la suppression?

La commission n'a point partagé cet avis; elle a pensé que les ordres d'arrestation délivrés par l'administrateur de la sûreté publique, ou par tout autre fonctionnaire autorisé à cet effet, devaient être considérés comme des mandats dans le sens du présent article. Ainsi notre projet comprend, sous le nom de *mandat*, tout ordre légal d'arrestation.

II. Le second délit prévu par l'art. 120, est celui des gardiens qui retiennent un prisonnier qu'ils devraient mettre en liberté, ou qui refusent de le représenter à l'officier civil qui a la police de la prison, ou aux parents et amis du prisonnier, porteurs des ordres de cet officier, sans justifier de la défense du procureur du Roi ou du juge d'instruction. Cette disposition est la sanction l'art. 618 du Code d'instruction criminelle.

III. L'art. 120 prévoit, enfin, le refus du gardien d'exhiber le registre de la prison. Les art. 607, 608, 610 et 618 du Code d'instruction criminelle prescrivent également la tenue de ce registre, l'inscription des mandats et jugements, et sa vérification par les officiers de justice.

Dans ces trois cas, l'art. 120 punit les gardiens, comme coupables de détention arbitraire, de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 16 francs à 200 francs.

Notre commission pense que les mots : *comme coupable de détention arbitraire*, sont inutiles et, de plus, qu'ils ne s'appliquent pas au troisième délit prévu par le présent article. Elle en propose donc la suppression. Quant à la durée de l'emprisonnement, elle a abaissé le *minimum* à quinze jours.

ART. 167.

En principe, les poursuites contre les fonctionnaires publics, à raison des délits par eux commis dans l'exercice ou hors de l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas besoin d'être spécialement autorisées. Ce principe, reconnu déjà par l'arrêté royal du 4 février 1816, a été formellement consacré par l'art. 24 de la Constitution, qui porte : « Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour fait de leur administration, sauf ce qui sera statué à l'égard des Ministres. » On voit que cet article se réfère à l'art. 90, qui est ainsi conçu : « La Chambre des Représentants a le droit d'accuser les Ministres devant la Cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies; sauf ce qui sera statué par la loi, quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée, et aux crimes et délits que des Ministres auraient commis hors de l'exercice de leurs fonctions. Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux Ministres et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la Chambre des Représentants, soit sur la poursuite des parties lésées. »

Quant aux Sénateurs et aux Représentants, l'art. 45 de la Constitution s'exprime en ces termes : « Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant

la durée de la session, être poursuivi ni arrêté, en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit... »

L'art. 167 de notre projet contient la sanction de ces dispositions de la loi fondamentale; il a pour objet de protéger les Ministres, les membres du Sénat et de la Chambre des Représentants contre toute poursuite ou toute arrestation non autorisées.

Cet article apporte plusieurs changements à l'art. 121 du Code actuel.

D'abord, nous avons supprimé les mots : *comme coupable de forfaiture*. Ces mots inutiles avaient déjà disparu dans le projet de 1834. Remarquons, d'ailleurs, que la forfaiture est un *crime* et que, dans notre projet, le fait incriminé par l'art. 167 ne constitue qu'un *délit*.

La dégradation civique, portée par l'art. 121 du Code, est remplacée, dans l'article 167 du projet, par une amende de 200 à 2,000 francs et par l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics. Cette interdiction, prononcée contre des fonctionnaires, est une punition bien plus grave qu'une simple amende; cependant, elle se présente comme l'accessoire de cette dernière. En voici le motif.

L'art. 95 du premier livre ne fait aucune mention de l'interdiction; cette pénalité est donc considérée, dans le système du nouveau Code, comme une peine accessoire, tant en matière correctionnelle qu'en matière criminelle. Si l'interdiction était prononcée, par l'art. 167, comme peine principale, le système des circonstances atténuantes ne pourrait lui être appliqué; tandis que, si elle constitue une pénalité accessoire, soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, le juge, en réduisant le premier au-dessous de huit jours et la seconde au-dessous de vingt-six francs, remet par cela même l'interdiction, puisque celle-ci ne peut jamais accompagner une peine de simple police. Nous avons cru devoir nous borner à établir, dans l'art. 167 une simple amende, pour y rattacher l'interdiction.

Le projet supprime le mot *personnelle*, ajouté, dans l'art. 121 du Code, au mot *poursuite*. Toute poursuite est personnelle.

La phrase de cet article : *Sans les autorisations prescrites par les Constitutions*, est remplacée, dans notre projet, par celle-ci : *Sans les autorisations prescrites par les lois de l'État*. Par *lois de l'État* nous entendons la Constitution et la loi qui sera rendue, en vertu de l'art. 45 de la Constitution, pour régler les poursuites à exercer contre les Ministres qui se seraient rendus coupables de crimes ou de délits hors de leurs fonctions. Il semble naturel de subordonner ces poursuites à une autorisation préalable.

L'art. 121 du Code actuel dit : *Hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique*; il distingue donc le cas de clameur publique du cas de flagrant délit. Cette distinction est conforme à l'article 41 du Code d'instruction criminelle. D'après cet article, en effet, le flagrant délit est celui qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, n'est pas un flagrant délit; il est seulement *réputé* flagrant délit. Or, l'art. 45 de la Constitution permet, dans le cas de *flagrant délit*, de poursuivre et d'arrêter un Représentant ou un Sénateur, même pendant la durée de la session.

De deux choses l'une : ou la Constitution désigne par ces mots le flagrant délit proprement dit; ou elle y comprend les cas qui sont assimilés au flagrant délit

par le Code d'inst. crim. Dans la première hypothèse, les mots *clameur publique* donnent à l'exception établie par l'art. 45 de la Constitution une portée qu'elle n'a point. Dans la seconde hypothèse, ces mots renferment l'exception dans des limites trop étroites ; car l'art. 41 du Code d'instruction criminelle assimile au flagrant délit non-seulement le cas où l'inculpé est poursuivi par la clameur publique, mais encore celui où il est saisi d'effets, de papiers, etc., faisant présumer qu'il est auteur ou complice d'un crime ou d'un délit récemment commis. Dans notre opinion, l'art. 45 de la Constitution ne s'applique qu'au flagrant délit proprement dit. Mais en admettant même une interprétation plus large, il est inutile d'énumérer, dans l'art. 167, les cas *réputés* flagrant délit, puisque ces cas sont indiqués dans l'art. 41 du Code d'instruction criminelle. Ainsi, quel que soit le sens que l'on attache aux termes *flagrant délit*, employés par la Constitution, on doit approuver la suppression, dans l'art. 167, des mots *clameur publique*.

ART. 168.

L'art. 122 du Code actuel punit deux crimes distincts : le premier consiste à retenir une personne hors des lieux destinés à la garde des détenus ; le second consiste à traduire devant une cour d'assises un particulier qui n'a pas été légalement mis en accusation. Cette dernière disposition de l'art 122 réprime un délit imaginaire. « Une telle poursuite, disent Chauveau et Hélie, serait repoussée, et par la Cour d'assises, qui se déclarerait illégalement saisie, et par la Cour de cassation, qui, dans tous les cas, protégerait les droits de l'accusé (1). » En présence des garanties qui entourent l'accusé, quel procureur général commettra la folie de le poursuivre devant une cour d'assises sans arrêt préalable de renvoi ? A moins de supposer, ce qui est absurde, qu'il ait pour complice et la Cour d'assises et la Cour de cassation elle-même, cette disposition est donc sans objet ; elle est restée et restera inappliquée. Nous en proposons la suppression.

CHAPITRE V.

DES CRIMES ET DES DÉLITS QUI PORTENT ATTEINTE AUX RELATIONS INTERNATIONALES.

Le Code pénal ne contient pas de dispositions particulières sur la répression des faits qui, sans compromettre la sûreté extérieure de l'État, peuvent cependant troubler ses rapports avec les autres puissances. La commission a voulu combler cette lacune ; mais elle a pensé qu'il ne fallait prévoir, dans ce chapitre, que les crimes et les délits contre les souverains étrangers et contre leurs représentants, qui méritaient d'être punis plus sévèrement que les offenses de même nature, commises envers des particuliers.

ART. 169.

Cet article parle de l'attentat contre la *personne*, et non de l'attentat contre la

(1) *Théorie du Code pénal*, n° 1322.

vie du chef d'un gouvernement étranger. En effet, l'attentat contre la vie, c'est-à-dire, le meurtre, l'assassinat, l'empoisonnement, tenté ou consommé, est puni de mort, des travaux forcés à perpétuité ou des travaux forcés de quinze à vingt ans, quelle que soit la personne contre laquelle il a été commis. Ces peines sont assez fortes pour qu'il ne soit pas nécessaire, dans le cas dont il s'agit, de déroger au droit commun.

L'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger est puni, par l'art. 168, des travaux forcés de dix à quinze ans ; sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après les autres dispositions du présent Code. Ainsi, les coups portés et les blessures faites, avec préméditation, mais sans intention de donner la mort, emportent, d'après le projet, les travaux forcés de quinze à vingt ans, si ces actes de violence ont causé la mort. Ainsi encore, les tortures auxquelles on a soumis la personne arbitrairement arrêtée ou détenue, sont punies des travaux forcés de quinze à vingt ans, et même des travaux forcés à perpétuité, selon la gravité des suites qui en sont résultées.

ART. 170.

Le complot contre la vie ou contre la personne d'un souverain étranger n'est puni que lorsqu'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution ; par exemple, si les conspirateurs ont construit ou fait construire des instruments de destruction, qui devaient servir à l'attentat. L'art. 170 applique à ce complot la peine la moins forte de celles qui sont portées par les art. 101 et 102 du projet.

ART. 171.

Le complot prévu par cet article, ne rentrant point dans la disposition de l'art. 116 du projet, qui suppose des *actions hostiles*, la commission a cru devoir le réprimer par une disposition particulière.

ART. 172.

Cet article reproduit l'art. 131 du projet. Il n'est point nécessaire d'étendre l'excuse péremptoire au délit prévu par l'art. 171 ; car, dans le cas dont il s'agit, le tribunal est autorisé, par l'art. 93 du premier livre, à réduire l'emprisonnement et l'amende, portés par l'art. 171, au taux des peines de simple police, et même à ne prononcer qu'un emprisonnement au-dessous de huit jours ou qu'une amende au-dessous de 26 francs.

ART. 173 ET 174.

L'art. 173 du projet est la reproduction du premier alinéa de l'art. 1^{er} de la loi du 20 décembre 1852. Seulement aux mots : *envers la personne des souverains ou chefs des gouvernements étrangers*, nous avons substitué ceux-ci : *envers la personne du chef d'un gouvernement étranger*, pour mettre la rédaction de cet article en harmonie avec celle des art. 168 et 169.

Le deuxième alinéa de l'art. 1^{er} de la susdite loi est remplacé par la disposition générale de l'art. 178 du projet.

L'art. 174 reproduit l'art. 2 de la loi de 1852.

La commission a été unanime pour écarter la disposition de l'art. 3 de la loi précitée, en vertu de laquelle la poursuite ne peut avoir lieu que sur la demande du représentant du chef du Gouvernement étranger, qui se croit offensé. Elle a pensé que, si les outrages contre les agents diplomatiques, accrédités auprès du Gouvernement belge, pouvaient et devaient être poursuivis d'office (art. 175 et 176), il serait peu logique d'exiger une plainte, pour autoriser des poursuites à raison des offenses commises envers le souverain même, qui est représenté par ces fonctionnaires. D'ailleurs, les attaques dirigées méchamment contre les chefs des Gouvernements étrangers sont des délits contre *la chose publique*; car en troublant les relations amicales de la Belgique avec ces Gouvernements, elles portent à la nation elle-même un préjudice plus ou moins grave. Or, il est de principe que la poursuite des délits de cette nature doit toujours être exercée d'office.

ART. 175, 176 ET 177.

Les outrages et violences commis envers les agents diplomatiques, à raison de leurs fonctions, méritent, sans doute, d'être réprimés plus sévèrement que les offenses de même nature, commises envers des particuliers ⁽¹⁾. Sous ce rapport, le projet assimile ces agents aux fonctionnaires belges, en protégeant, par les mêmes peines, l'honneur et la considération des uns et des autres.

Les outrages et violences qui, d'après leur gravité, entraînent des peines plus fortes que celles qui sont portées par les art. 175 et 176, restent soumis aux règles du droit commun.

ART. 178.

Cette disposition est la même que celle qui se trouve placée dans le tit. VIII, chap. V, *des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes*, et qui reproduit l'art. 374 du Code pénal, avec cette différence que l'art. 178 rend l'interdiction facultative, et ne permet au juge de la prononcer que dans le cas où le coupable est condamné à un emprisonnement de plus de six mois.

Le Rapporteur,

J. J. HAUS.

Le Président,

J. J. FERNELMONT

(1) L. 7. D. ad. Jul. de vi publ. (48, 6). L. 17. D. de legation. (50, 7).